

NH

CR 2007/7 (traduction)

CR 2007/7 (translation)

Mardi 13 mars 2007 à 10 heures

Tuesday 13 March 2007 at 10 a.m.

10 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir, l'audience est ouverte. M. Sanchez, vous pouvez poursuivre.

Mr. SÁNCHEZ: Members of the Court, please allow me to begin my statement by picking up where I left off yesterday. I shall finish the first part, on *uti possidetis juris* in the present case, and then deal with the second.

51. Before finishing the first part of my statement, I wish to make a number of comments on the four maps you are going to be shown.

[Map LISR 3]

52. This Spanish map from 1770, presented as . . .

Le PRESIDENT : Puis-je vous faire remarquer que la carte est à l'envers. Non, c'est dans ce sens que vous voulez la montrer. Très bien ! Veuillez continuer.

Mr. SÁNCHEZ: This map, presented as plate 7 in the Counter-Memorial of Honduras, shows that:

- (1) the legislation and colonial cartography recognized and applied the concept of adjacent islands;
- (2) the portion of the coast falling under the authority of the *Audiencia* of Guatemala south of Cape Gracias a Dios was tiny; and
- (3) Cape Gracias a Dios and the adjacent islands and cays were well known to Spanish sailors and to the territorial authorities with jurisdiction.

Thus, the map shows exactly the opposite of what the other Party is arguing.

[Map LISR 4]

53. This official Honduran map from 1886, presented as plate 8 in the Counter-Memorial of Honduras, shows the boundary between the two countries, located at Cape Gracias a Dios and along the 15° parallel. It has the distinctive feature of precisely situating all the islands, islets and cays belonging to Honduras (north of the 15° parallel) and those belonging to Nicaragua, to the south. This means that at the end of the nineteenth century all these "adjacent islands" belonging to either of the two States in the geographical sector concerned were widely known, even to schoolchildren. References to the islands, found in the respective national constitutions, and thus

considered an integral part of the national territory from the nineteenth century onwards, were well known to all.

[Map LISR 5]

54. This Spanish colonial map dating from 1774, appearing in Annex 232 of Honduras's Rejoinder, is a revealing, descriptive illustration of the use of parallels and meridians to separate areas of jurisdiction between Spanish authorities *inter se* and between the Spanish Crown and the Kingdom of Portugal and its American possessions in Brazil. As was usually the case, it very clearly shows the adjacent islands, attributing them to a vice-royalty or to Spain or to Portugal.

The legend on the left-hand side of the map states "line dividing the Vice-Royalty of Santa Fé from that of Lima" (*linea que divide El Vireinato de Santa Fé del de Lima*). This line marks not only the territorial division but also the maritime division. The line coincides with a geographical cape well known and of practical use to sailors and the cape is defined by a geographical parallel. To the north lies the Vice-Royalty of Santa Fé de Bogotá and to the south the Vice-Royalty of Lima, that is to say Peru, its waters and its islands.

On the right, the dividing line with the Vice-Royalty of Santa Fé de Bogotá is manifested by a meridian, as was the case in the Papal Bull *Inter Cætera* of 1493 and in the Treaty of Tordesillas entered into by Spain and Portugal in 1494 to give legal effect to the papal division.

Madam President, Members of the Court, if you look at the top of the map, you will observe that the coast of what is now Nicaragua belonged to the Vice-Royalty of Santa Fé de Bogotá, while the Honduran coast, not shown on this map, belonged to the Vice-Royalty of Mexico.

[Map LISR 6]

55. This map, presented as plate 9 in the Counter-Memorial of Honduras, clearly proves that Nicaragua's position is incompatible with the position it took before the arbitral tribunal at the time of its first territorial and maritime claim against Honduras after independence, which led to the 1906 Award.

12

This map calls for comment on three points.

First, Nicaragua's territorial, maritime and island claim coincided with a point on the mainland: Cape Camarón. Curiously, the Cape also coincides with the 85° W meridian.

Secondly, as Members of the Court can see on this map, in 1904 Nicaragua claimed all the islands, islets and cays adjacent to the mainland, whether lying close to or very far from the coast, like the Swan Islands.

Thirdly, the arbitrator, the King of Spain, stated that the boundary in 1906 was located at Cape Gracias a Dios, which in turn curiously coincides with the 15° parallel.

56. Counsel for the other Party have been unaware of, have misinterpreted or have ignored all these facts, as well as all the objectives which the Spanish colonial system had obviously established and which were expressed in its official map-making.

57. My honourable opponent and dear friend Antonio Remiro Brotóns will surely appreciate that in the second part of my statement I will offer a friendly rebuttal of his statement of last Wednesday.

58. During his statement last Wednesday, 7 March, my colleague and still my friend Professor Remiro Brotóns devoted some 75 per cent of his speaking time to challenging, with irony but also with harshness, the content of the report by Honduras's expert, the Spanish Professor Pérez Prendes, which appears in Annex 266 of the Honduran Rejoinder. It is clear that the intensity and scope of the attack on this opinion are directly proportionate to the damage which the other Party thinks the report has wrought to its own arguments. My colleague demanded great rigour and more solid reasoning of this expert and, by extension, of Honduras's arguments.

59. Today, I consider that my statement must consist not of interpreting, adding to or making up for claimed deficiencies in an opinion prepared by somebody else, but rather of commenting on the statements made by my opponent. I shall also return to concrete aspects of the new reconstruction developed by Nicaragua, which is based on newly presented normative texts which were likely to have been known in 1906 as well as in 1960 but which that country had not yet dared to use.

13

60. There are, in my opinion, two different ways of challenging an expert opinion by an outside scholar.

61. *The first way*, the one chosen by Nicaragua, consists of a self-generated metamorphosis, as it were, which for the occasion transforms the advocate-counsel of one party into an expert of that same party, capable both of developing an alternative thesis which is more convincing, more

original and above all aims at totally discrediting the opinion in question. The advocate-counsel-expert then poses a series of theoretical questions to which from the outset he knows nobody will reply. He proclaims new truths as to its content which the other Party's expert, the one who wrote the opinion, cannot dispute. He concludes in favour of the State he represents, to the great satisfaction of the advocates on his side. It is immaterial to him that the expert he criticizes is not present and will remain silent. Why is the argument heard last Wednesday absent from Nicaragua's Memorial and Reply?

In respect of the other expert's opinion, that of Professor Mariano Cuesta (CMH, Ann. 267), I have trouble saying anything given the glaring meagreness of the criticism (CR 2007/3, pp. 28-29). It amounts to four lines. Moreover, Nicaragua patently errs in calling him an historian when in fact he is an expert in American geography, which is doubtless why such scant attention was paid to him.

62. *The second way* consists — with a view to a serious discussion of the content, significance, line of argument and sources of the opinion, and taking into account the level-playing-field and adversary principles which inform procedure before this Court — of resort to the procedural means available under the Rules of Court. I note that, pursuant to Article 57, in conjunction with Articles 63 and 65 of the Rules of Court, Nicaragua could have and should, in sufficient time before the opening of the oral proceedings, have informed the Registrar of the name of the expert in question, so that he or she could be examined by the Agents, counsel or advocates of the Parties under the control of the President, or have proposed another expert, one whose expertise enjoys Nicaragua's confidence, to produce an opposing opinion. Nicaragua could thus have challenged the bases, conclusions, sources and content of the Spanish professor's opinion with the rigour they call for. I believe that it would have been useful to accompany the irony with the desire to discover the truth. The reasons leading Nicaragua not to follow this procedure, which the Rules of Court invited it to do, are a matter Honduras neither wants nor is able to go into. I simply wish to remind Nicaragua that the choice is its to make but that it must bear the consequences of its own acts.

14

63. To continue on the subject of the requirement I previously mentioned, it seems to me that rigour is a question not only of what is said but also of what is not said, namely eloquent silence.

In this connection I note the three-year-long silence carefully maintained by Nicaragua's Agent and three advocates-counsel on the 1906 Arbitral Award by the King of Spain, an indispensable key to a thorough, rigorous analysis of *uti possidetis* in the area. And this is so for various reasons.

The first, because it settles a dispute between Nicaragua and Honduras in a geographical area where they are in conflict today.

The second, because the King of Spain confirmed the *uti possidetis* established by the other Kings of Spain.

The third, owing to its status as *res judicata*, that is to say final and binding. Honduras had to wait until Professor Alain Pellet's statement, last Thursday, to hear it recalled, albeit selectively, that the Award is sacrosanct, and yet solely in respect of the endpoint of the land boundary and the starting-point of the maritime delimitation.

[Map LISR 7]

64. There is no doubt: the Arbitral Award by the King of Spain in 1906 is of central, specific importance in the present case because Nicaragua was seeking a line which, in its final section, "*sigue este meridiano hasta internarse en el mar dejando en Nicaragua Swan Islands*".

[Map LISR 8]

The section follows that same river "which is here called the Patuca; it continues through the centre of the watercourse until it meets the meridian that passes by Cape Camarón and follows this meridian to the sea, leaving Swan Island to Nicaragua" [*Translation by the Registry*] (*I.C.J. Pleadings 1958, Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, Vol. I, pp. 623-624).

15

65. This submission by Nicaragua, made in 1904 in the dispute settled in 1906, is noteworthy for several reasons.

First, it is made up of a land meridian with a maritime projection, in other words it is intended to produce effects at sea. The Spanish monarch rejected the claim based on the land meridian for the reason that "it would be necessary to resort to artificial divisionary lines which in no wise correspond to well-defined natural boundaries as recommended by the Gámez-Bonilla Treaty". The King of Spain did not reject the maritime projection of the land meridian into the sea

per se, as he manifestly could not be opposed to the use of parallels and meridians at sea, and the Gámez-Bonilla Treaty did not forbid him to use them.

Secondly, because that meridian coincides with a cape.

Thirdly, the meridian is of decisive importance because the line in the case decided by the King of Spain would have resulted in awarding to Nicaragua all the islands lying east and south of the 85° west meridian.

66. This conclusion, so obvious and so elementary, and vested with inarguable, binding and final authority as *res judicata*, was denied by Nicaragua in 1906. It continued to be denied until this Court's Judgment in 1960. Today, for the third time, Nicaragua seeks to have done with the matter adjudicated in 1906 and in 1960. Its goal is definitely more modest today: instead of seeking to extend to the 85° meridian, it cautiously confines itself to the 17° north parallel from the mouth at Cape Gracias a Dios, persisting in denying to Honduras the benefit of the 15° parallel and the maritime projection which is unquestionably necessary to encompass the islands lying east and north of that parallel. This has to be seen to be believed.

67. I shall now turn to the new view of *uti possidetis* in the area of interest to us today which our opponent, Nicaragua, has ventured to put forward. I would respectfully remind the Court in precise terms of the content of the annexes submitted by the Parties during the written phase preceding the 1960 Judgment. It offers us no more and no less than 134 documents and nine maps claimed to prove the *uti possidetis* and related aspects at dates ranging from 1540 to the written phase of the 1906 arbitration. Some of them are of great importance, have significant content and are undeniably transcendent. This is true of the report by the "Commission to Investigate the Question of the Boundaries between the Republics of Honduras and Nicaragua" submitted to H.M. Alfonso XIII, arbitrator, on 22 July 1906, which was of decisive importance to the award made by the Spanish monarch (*ibid.*, pp. 621 *et seq.*); Honduras has clearly highlighted this report in its Counter-Memorial and Rejoinder in the present proceedings before the Court but Nicaragua has passed over it in silence in its written pleadings.

16

68. What did Nicaragua offer us last Wednesday, 7 March? What new documents has the other Party submitted during this process of unavowed, *de facto* revision of the 1906 and 1960 decisions?

69. *The first document is an Instruction from 1803.* A review of the complete, original, Spanish-language text, not the incomplete, truncated version found in the French translation, shows this to be an Instruction from 1803, not a royal decree or royal order.

Which Spanish authority issued this Instruction? His Majesty the King? No, the Ministers of the Navy and of the Budget (Art. 52).

What is the purpose of the Instruction? Is it to establish a fresh allocation or division of responsibilities among the senior overseas authorities of the Spanish monarchy (vice-royalties, captaincies-general, royal audiences, etc.)? No, it is a more modest and limited regulation of His Majesty's coastal defence vessels with a view, in agreement with the heads of the Royal Treasury (Art. 1), to preventing clandestine, illegal trade (Arts. 1 and 2), to regulating the navy's "entrepôts, goods, warehouses and provisions" (Art. 3), and to dealing with operational questions concerning military vessels at sea (Arts. 4-18) and with prize and preservation of capture (Arts. 19-22), obviously in agreement with the Royal Treasury authorities, etc. In short, to apportion the duties and activities of vessels so as to yield economic results for the navy and budget authorities (Arts. 3 and 5).

Madam President, Members of the Court, was this Instruction submitted at the time of the 1960 Judgment, is it included in the annexes submitted in connection with the 1906 decision? I confess I was unable to find it in the impressive bulk of the evidentiary documents cited.

17 70. The *second "transcendent" document* which Nicaragua now presents is an 1802 Ordinance on "sailors' registration", the text of which is today even more truncated than the thumbnail translation having preceded it. In this document the navy is granted authority over areas such as fishing, sailing, capture, ships having run aground or sunk, the care and conservation of woods belonging to the navy, etc., everything having to do with the security and cleaning of ports, beacons and buoys, the construction of quays, the manufacture of weapons, rigging, sails and tar.

71. Finally, the *third document* is a circular issued by the Council of State on 8 August 1800 concerning the norms governing conflicts of military jurisdiction; it is in itself without any direct normative force and is useful solely for purposes of interpretation. In sum, it is more than a little ridiculous to consider this text to have any probative value in establishing a change in the age-old basic structure of the Spanish administration in Latin America, *a fortiori* if account is taken of the

Royal Ordinance of 1769, the purpose of which, it can be seen, was to resolve jurisdictional conflicts between military authorities.

72. Thus, it is alone by means of these three normative texts, of very limited content and scope, and of authority which remains unexplained, that Nicaragua seeks reformation, counter-reformation, and founds a new church with a view to impeaching, in a process as curious as it is deficient, an opinion prepared by a specialist in the field having more than 40 years of study and experience behind him. Last week Nicaragua unleashed a colourful and sustained barrage of soap bubbles which burst immediately they encountered any particle, however tiny.

73. Madam President, Members of the Court, Nicaragua's basic objective is to discredit recourse to *uti possidetis*, in disregard of the jurisprudence. Honduras's perseverance has indisputably met with considerable success, for Nicaragua, early in the oral proceedings and for the first time in this case, finally acknowledged that "[w]here islands are concerned, Nicaragua argues not only for the theoretical possibility of *uti possidetis* but also for its practical application in Latin America" (CR 2007/3, pp. 35-36), a statement acknowledged by all as belated but definitively imprescriptible in the light of its claims against Colombia to the San Andrés y Providencia archipelago, even though it tries once again to discredit the practical application of it by this Court in the present case by criticizing the very concept of "adjacent islands" (accepted by both Parties as early as the day after independence) in its written pleadings, later by arguing the alleged remoteness of the Honduran islands lying immediately north of the 15° parallel and finally last week by referring to their dimensions or size.

18

74. Once again resorting to irony and sarcasm on the subject of these Honduran islands, treating them as Lilliputians in comparison with the veritable Brobdingnagian Australia that the islands of Meanguera and Meanguerita are, or pointing out that they would all fit within the area occupied by the Peace Palace. For reasons not relevant for the Court, I found these jokes unwarranted, but for me, personally familiar as I am with Meanguerita and also the Honduran islands of Bobel, Sur and Savanna (which are neither rocks nor coral formations), these jests are nevertheless noteworthy from the human perspective. In sum, for Nicaragua "small is not beautiful".

75. These ironic comments may well prove risky in that they may betoken disparagement of the work of this Court and arbitral tribunals on the subject of islands.

To cite a few examples: Clipperton Island lies some 1,100 km off the coast of Mexico (Michoacan); Aves Island is situated 500 km from Margarita Island, is 150 m long at most and has an area of 4.5 hectares, but this did not prevent the Queen of Spain, Isabella II, from awarding sovereignty over it to Venezuela, as the successor State to the Spanish captaincy-general of the same name. And, as for Ligitan Island, the Court tells us that it is “very small”; while Sipadan Island is bigger, it has “an area of approximately 0.13 km²”.

It should perhaps be noted that the distance from Cape Camarón to Swan Island, claimed by Nicaragua in 1906, is 110 nautical miles, or 203 km, while the distance from Bobel Cay to Cape Gracias a Dios is only 26 nautical miles, 50 km. These examples are sufficient support for the assertion that the Honduran islands are closer to the mainland, and some are bigger in area, than those I have cited. Accordingly, the obstacles raised by Nicaragua are without legal relevance and are contradicted by its own historical claims.

19

76. To close, Madam President, the only possible conclusion is that Nicaragua claims to succeed Spain in respect of all islands off the Atlantic Coast up to the 80° meridian and Cape Camarón. The King of Spain implicitly recognized that country’s island sovereignty as far as Cape Gracias a Dios and the mouth of the Coco River (the 15° parallel), awarding the other islands off the Atlantic coast to Honduras. Madam President, Members of the Court, that is all. The rest is but smoke, is but the product of ingenious artifice and diversionary tactics without legal relevance.

Madam President, I respectfully ask you to call to this podium my dear colleague Professor Philippe Sands, who will speak about the *effectivités* over the Honduran islands.

I thank you, Members of the Court, for your kind attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Sánchez Rodríguez. J’invite à présent M. Sands à prendre la parole.

M. SANDS :

LE COMPORTEMENT DES PARTIES

PREMIERE PARTIE — LA SOUVERAINETE HONDURIENNE SUR LES ILES

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un privilège de paraître devant vous au nom de la République du Honduras. Je suis chargé aujourd'hui d'examiner le comportement des Parties, notamment leurs effectivités. Ce comportement joue un rôle important à l'égard de deux questions distinctes sur lesquelles la Cour est appelée à statuer : premièrement, en ce qu'il appuie la prétention du Honduras à la souveraineté sur les îles qui sont situées immédiatement au nord du 15^e parallèle, deuxièmement, en ce qu'il appuie l'argument du Honduras selon lequel il existe un accord tacite sur une frontière suivant le 15^e parallèle.

I. Introduction

2. Ces deux aspects du comportement des Parties, s'ils sont certes distincts, n'en sont pas moins très intimement liés. Par exemple, les îles sont une base importante pour les activités de pêche, elles ont également été utilisées pour la prospection pétrolière, et les activités concernant les îles intéressent directement la prétention relative au 15^e parallèle. Le Honduras est parti de ces postulats dans ses écritures et il était initialement prévu que j'examine le comportement et les effectivités dans le cadre d'une même plaidoirie, traitant à la fois de la souveraineté sur les îles et de l'accord tacite sur le 15^e parallèle. Or, depuis lundi dernier, la situation a changé : le Nicaragua a modifié sa position. Il a maintenant posé directement à la Cour, pour la première fois, la question de la souveraineté sur les îles et, apparemment, il compte modifier ses conclusions dans ce sens. La Cour n'aura pas manqué de constater que les conseils et l'agent du Nicaragua ont consacré beaucoup de temps à cette question de la souveraineté sur les îles, surtout si l'on pense à la manière dont ce thème était traité dans les écritures nicaraguayennes.

20

3. Dans mon exposé d'aujourd'hui, je me pencherai donc sur la conduite concernant la souveraineté sur les îles — ma première question. Par la suite, je m'intéresserai au comportement en relation avec le 15^e parallèle. Cette distinction que nous opérons est conforme à l'approche que la Cour a adoptée en matière de souveraineté et de délimitation. La Cour a de longue date précisé

que «les droits sur la mer dérivent de la souveraineté de l'Etat côtier sur la terre, principe qui peut être résumé comme suit : «la terre domine la mer»» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185)¹.

4. Avant d'entreprendre une délimitation maritime, la Cour doit commencer par déterminer qui détient le titre sur le territoire terrestre en cause, en l'espèce, les îles situées au nord du 15^e parallèle. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, c'est «la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un Etat côtier en mer» (*ibid.*, p. 97, par. 185).

5. C'est ainsi que la Cour a toujours procédé. Il n'existe à notre connaissance aucune source faisant autorité qui suggère une autre approche. Ainsi que M. Greenwood l'a relevé hier, la Cour ne peut établir une ligne d'attribution dont l'emplacement déterminerait la souveraineté sur les îles. La mer ne peut dominer la terre².

6. Le droit développé par la Cour en matière de titre sur les petites îles nous semble tout aussi clair. Les conséquences juridiques qui en découlent ne peuvent être éludées par les Parties. Elles se résument en trois points. Le *premier* est que toutes les cayes en question sont des îles. En droit, une île est définie comme «une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute»³. Les Parties s'accordent donc sur le fait que Cayo Palo de Campeche, Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay, Media Luna Cay et Port Royal Cay sont des îles. Deuxième point :
21
quelles que soient leurs dimensions, les îles ont le même statut que les autres territoires terrestres et elles engendrent les mêmes droits en mer. Ce point est formulé très clairement au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. C'est un principe que la Cour a réaffirmé comme reflétant une règle du droit international coutumier (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185). Le troisième point est qu'aucune des îles n'était *terra nullius* à l'une ou l'autre des

¹ Citant l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96 ; *Plateau continental de la mer Egée*, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86.

² C'est pourtant ce qu'a plaidé le Nicaragua la semaine dernière. Voir, par exemple, CR 2007/1, p. 17, par. 7.

³ Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, art. 10, par. 1 ; convention de 1982 sur le droit de la mer, art. 121, par. 1.

époques pertinentes aux fins du présent différend. Que vous reteniez notre date critique pour le différend sur la souveraineté — l'année 2001 ou peut-être même plus tard, le moment où, pour la première fois, le Nicaragua a formellement articulé et exprimé publiquement sa prétention au titre sur les îles et en a fait part au Honduras — ou la date critique du Nicaragua, 1977 — près d'un quart de siècle avant que le Nicaragua ne prenne véritablement la peine de revendiquer le titre sur les îles —, celles-ci relevaient de l'autorité souveraine de l'un des deux Etats.

7. Mais lequel ? C'est la question que la Cour doit trancher. Abstraction faite de la question du titre historique, la Cour peut seulement procéder sur la base des éléments de preuve dont elle dispose. Que faut-il alors établir ? Comme M. Greenwood l'a expliqué hier, ce qu'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* offre un bon point de départ. Dans cette affaire, la Cour permanente a indiqué les deux éléments dont l'existence doit être démontrée : «l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité» (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 45-46). Les éléments de preuve qui vous ont été soumis doivent donc être appréciés à l'aune de ces deux critères : l'intention souveraine et l'activité à titre de souverain. La Cour permanente a d'ailleurs précisé clairement que, dans le cas d'îles comme celles-ci, les juridictions internationales n'«exig[eaient pas] de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains». Elle est même allée plus loin, confirmant que, en cas de prétentions concurrentes de deux Etats, l'Etat perdant est celui qui «ne p[eu]t faire valoir une prétention supérieure» (*ibid.*)⁴. Voilà, selon nous, le critère à appliquer. La tâche de la Cour consiste donc en l'espèce à mettre en balance les preuves des effectivités du Nicaragua et celles du Honduras. De notre point de vue, cet exercice conduit à une conclusion claire, et une seule : il existe une abondance de preuves émanant du Honduras qui démontrent l'existence d'une intention et d'une activité souveraines. Ces preuves excèdent largement — en qualité et en quantité — celles qui avaient permis à la Cour de conclure que la Malaisie détenait la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, ou Bahreïn, la souveraineté sur Qit'at Jaradah. Aucune preuve — je dis bien, aucune preuve — émanant du Nicaragua ne

22

⁴ En ce qui concerne la nécessité de comparer les effectivités concurrentes, voir également la déclaration du juge Higgins dans *Qatar c. Bahreïn* : «Même si Qatar avait, à l'époque de ces premières effectivités, étendu sa propre souveraineté à la côte de la péninsule faisant face aux îles Hawar, il n'a pas lui-même mis en œuvre d'effectivités comparables dans ces îles.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 222.)

démontre la moindre intention souveraine ou activité souveraine à l'égard de l'une quelconque des îles situées au nord du 15^e parallèle. Le Nicaragua n'a absolument rien invoqué pour démontrer l'existence d'actes constituant une manifestation pertinente d'autorité qui se rapporterait spécifiquement à l'une ou l'autre des îles en litige. Aucun texte législatif. Aucune aide à la navigation. Aucun permis de pêche. Aucune activité pétrolière. Aucun ouvrage public. Absolument rien. Le Honduras, au contraire, s'est prévalu d'un grand nombre d'actes souverains, qui sont de diverses natures et comprennent notamment des actes d'ordre législatif, administratif et judiciaire remontant à sept décennies, à 1936 au moins, si ce n'est à une date antérieure.

8. L'absence de preuves nicaraguayennes d'effectivités ne devrait peut-être pas surprendre. Dans sa requête du 8 décembre 1999, le Nicaragua priait la Cour de «déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre ... [le] Nicaragua et [le] Honduras»⁵. Il n'y disait mot sur les îles et sur leur souveraineté. Cette omission est curieuse et, selon nous, elle détruit la thèse du Nicaragua. Les auteurs de la requête ne connaissaient peut-être pas l'existence de ces îles. Ou, s'ils connaissaient leur existence, peut-être ne les jugeaient-ils pas assez importantes pour être dignes d'attention. Ou encore — troisième explication possible —, peut-être le Nicaragua savait-il qu'il n'avait aucun fondement sur lequel appuyer sa revendication du titre. Cela expliquerait certainement l'approche tout à fait originale de la délimitation frontalière que le Nicaragua semble défendre à présent : partagez la mer et la souveraineté sur la terre s'ensuivra.

9. Où sont les preuves dans les pièces écrites ? Le 21 mars 2001, le Nicaragua a déposé un mémoire. Aucune revendication de souveraineté sur les îles n'y est formellement exprimée. Le chapitre II de ce mémoire traite de la géographie. Le Nicaragua y parle de «vastes récifs et de grands seuils sous-marins qui sont caractéristiques de la région faisant face au cap Gracias a Dios» et il mentionne des «rochers, récifs et cayes appartenant au Nicaragua»⁶. Mais il ne revendique formellement aucun titre. Ses conclusions passent complètement sous silence la question de la souveraineté. Il n'invoque aucune preuve d'une quelconque activité nicaraguayenne sur l'un de ces rochers, récifs et cayes. Pas la moindre. Bien au contraire. Le mémoire se borne en effet à indiquer, au paragraphe 15 du chapitre II : «Ces récifs et cayes ont traditionnellement été utilisés

⁵ Requête, 8 décembre 1999, par. 6.

⁶ MN, chap. II, par. 13 et 14.

comme lieux de repos et de pêche par les communautés indiennes de la région, en particulier par les Indiens Miskitos Zambos de la côte des Mosquitos du Nicaragua.»⁷

LE PRESIDENT : Monsieur Sands, on me demande de vous inviter à parler un peu plus lentement. Je vous remercie.

M. SANDS : Le Nicaragua n'a fourni aucune preuve de cette affirmation, qui est ou n'est pas fondée historiquement. Plus important encore, les rédacteurs du mémoire n'avaient manifestement pas connaissance d'autres activités, ou d'activités ultérieures, menées sur les îles. Ils n'affirment pas que le Nicaragua se soit livré à des actes souverains. A l'évidence, ils ne savent pas que des repères de navigation et des repères satellite ont été installés sur ces îles, ni qu'une antenne de trente pieds a été placée sur Bobel Cay à des fins d'exploration pétrolière, ni que, au moment même du dépôt du mémoire, au moins vingt-six pêcheurs honduriens et jamaïcains habitaient sur Savanna Cay sous l'autorité souveraine du Honduras. Le paragraphe 15 du chapitre II du mémoire est très révélateur. Il ne peut avoir été rédigé par des personnes qui connaissaient ces îles.

10. Les conseils des Parties qui ont plaidé devant cette Cour savent d'expérience que la connaissance de la région en litige peut être très utile. Il est indispensable qu'ils se rendent sur les lieux. Ils ont en effet le devoir, non seulement à l'égard de l'Etat qu'ils ont le privilège de représenter, mais aussi envers la Cour, d'aider celle-ci à établir les faits aussi précisément que possible. Cela fait partie de la fonction de conseil. Je me suis rendu, avec plusieurs collègues de notre équipe, sur les îles situées au nord du 15^e parallèle, afin de comprendre la vie de ces îles et le lien qu'elles entretiennent avec le Honduras. Ce n'est pas un voyage très facile, mais il prolonge les recherches géographiques et historiques considérables que nous avons menées, et permet de mieux comprendre l'histoire de la région et des îles. Si les conseils du Nicaragua s'y étaient rendus, ils se seraient peut-être abstenus de certaines des déclarations qu'ils ont faites la semaine dernière. Par exemple, le conseil du Nicaragua a tort de suggérer que ces îles n'ont cessé de

⁷ *Ibid.*

24

disparaître et de réapparaître au cours du temps⁸. De telles affirmations traduisent un manque d'informations, qui donne à croire que le Nicaragua pourrait n'avoir pensé à ces îles qu'après coup. Et peut-être pas par hasard. C'est dire le bien-fondé de la revendication de souveraineté que le Nicaragua a formée très récemment sur les îles.

11. Le fait est que ces îles sont connues depuis longtemps. Elles sont représentées sur des cartes anciennes et contemporaines. Vous pouvez voir maintenant à l'écran la région en question : nous utilisons ici la carte la plus récente du Royaume-Uni, mise à jour en 1999 : c'est ma première diapositive (figure 1). En partant du cap Gracias a Dios, vous pouvez suivre la ligne du 15^e parallèle qui se dirige vers l'est. Au nord du 15^e parallèle se trouvent les petites îles et récifs en cause. Vous les voyez surlignées ici : Bobel Cay, Port Royal Cay, Savanna Cay, South Cay, Logwood Cay, autrefois dénommée Palo de Campeche, ainsi que Half Moon Cay, aussi connue sous le nom de Media Luna Cay. Nous avons passé du temps sur ces îles. Nous avons débarqué sur Savanna Cay en juillet 2001 : nous avons été accueillis par une communauté de pêcheurs qui y est établie, plus de trente au total. La moitié d'entre eux environ était des ressortissants du Honduras, les autres de la Jamaïque. Certains ont produit des déclarations sous serment dans la présente procédure⁹. Je vous renvoie aux témoignages d'Everton Anthony à l'annexe 66, Maurice Gowe à l'annexe 67 et Selvin More à l'annexe 68. Tous s'y trouvaient sous l'autorité du Honduras. Les pêcheurs étrangers étaient en possession de permis et de licences honduriens les autorisant à séjourner sur l'île et à y mener leurs activités¹⁰. L'activité humaine est présente sur ces îles. Elles servent de base aux activités de pêche. Depuis les années soixante, des activités d'exploration pétrolière y sont entreprises, avec l'accord et l'appui du Gouvernement hondurien. Le Nicaragua n'a jamais exprimé d'objection, de protestation ou d'opposition à l'égard de ces activités. Pour y avoir posé le pied, je peux garantir à M. Elferinck qu'il s'agit d'une terre ferme et que ces îles sont peuplées. Je présenterai tout à l'heure à la Cour les témoignages de leurs

⁸ CR 2007/1, p. 50, par. 7 indique que «les cayes ne s'élèvent que de quelques pieds au-dessus du niveau de l'eau. Les ouragans peuvent facilement disperser ces formations, modifiant ainsi leur forme et leur taille, voire provoquant leur disparition.»

⁹ Voir notamment CMH, annexes 66-68, 80, 93-96.

¹⁰ L'installation des pêcheurs sur certaines des cayes (Savanna Cay et South Cay) a été formellement reconnue. Voir par exemple l'attestation de l'agent régional des migrations de Puerto Lempira délivrée le 7 janvier 2000 à Linford Wilson, Alpha Athens Mackay, James Calbert Heath, Aldon Perth Bailey, Anthony Litzroy Woodhey, Seabert Gray (tous résidents de Savanna Cay), 7 janvier 2000, CMH, vol. 2, annexe 150. Voir également CMH, vol. 2, annexes 146-149.

occupants. Par opposition, il n'a été produit aucune preuve d'activités *nicaraguayennes* sur l'une *quelconque* de ces îles. Il n'est donc pas étonnant que le Nicaragua ait choisi de n'en rien dire. Jusqu'à récemment — jusqu'au dépôt du contre-mémoire du Honduras dans la présente instance — le Nicaragua n'avait jamais tenté de revendiquer formellement aucune activité ou titre de ce genre.

25

12. Les îles sont petites, mais ce n'est pas une raison pour faire comme si elles n'existaient pas. Nous concédons qu'elles ne peuvent se comparer à l'Australie, ni même peut-être à l'île du Nord ou l'île du Sud de la Nouvelle-Zélande, ou à l'île Stewart. Je doute même que M. Pellet puisse un jour m'inviter sur Bobel ou Logwood Cay pour aller voir un de ses films français préférés des années soixante-dix, *Un vampire aviné*. Mais tout est relatif. L'île de Qit'at Jaradah en l'affaire *Qatar c. Bahreïn* était moins hospitalière, elle était plus petite et plus basse. Les preuves d'effectivités étaient bien moins nombreuses que celles qui existent pour les îles en l'espèce (*C.I.J. Recueil 2002*, par. 191-198). Cela n'a pas empêché la Cour de conclure que Bahreïn était souverain sur cette île. Il existe d'ailleurs une autre différence importante avec cette affaire : c'est que les cayes sont toutes représentées comme des îles sur les cartes de navigation invoquées par les Parties. Elles sont connues depuis près de deux siècles, et l'activité humaine s'y est régulièrement exercée pendant tout ce temps. Vous voyez maintenant en gros plan une carte publiée aux alentours de 1801, il y a deux cent six ans. Elle montre clairement l'emplacement des récifs et des îles, même si elle ne les nomme pas tous¹¹ (figure 2). Ces îles ont une importance économique depuis des années, et c'est toujours le cas aujourd'hui. Il n'est pas douteux, ainsi que la Cour l'a confirmé, que ces îles génèrent les mêmes droits maritimes que d'autres territoires terrestres, sans égard à leur taille¹².

13. Pour établir ses pièces de procédure écrite, le Honduras a prêté *beaucoup d'attention* à la géographie réelle de la région et, cela va de soi, à la jurisprudence constante de la Cour. C'est pourquoi il a consacré d'importants développements à la question des îles. Ainsi que l'a expliqué M. Sánchez Rodríguez, le Honduras a un titre historique sur les îles. Ce titre est confirmé par les effectivités, qui constituent elles-mêmes un autre fondement, distinct, de la souveraineté

¹¹ Voir la carte incluant les côtes du Yucatan, des Mosquitos et du Honduras vers 1801, CMH, vol. III, planche 27.

¹² Ces îles peuvent être comparées aux îles que la Cour a examinées en l'affaire *Indonésie/Malaisie* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 625) et en l'affaire *Qatar c. Bahreïn* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 40).

26

hondurienne. Au chapitre 6 de son contre-mémoire et au chapitre 5 de sa duplique, le Honduras a exposé les effectivités de manière exhaustive. A l'inverse, le Nicaragua n'a pas même revendiqué de titre historique. Dans sa requête, il n'a pas formulé la moindre revendication sur les îles et, dans son mémoire, il n'a pas présenté la moindre preuve de quelconques effectivités. Ce n'est, semble-t-il, que dans sa réplique que le Nicaragua a commencé à prendre conscience de l'importance de ces îles : il a ainsi consacré cinq pages de cette pièce — les pages 133 à 138 — à une section intitulée «Les effectivités et l'exercice de la souveraineté et de la juridiction nicaraguayennes sur les îlots en litige». Nous invitons chaque membre de la Cour à lire ces cinq pages : c'est tout ce qu'il a fallu en effet au Nicaragua pour exposer jusque dans le moindre détail les rapports qu'il a entretenus avec les îles sur près de deux siècles. C'est apparemment tout ce qu'il a pu rassembler, et c'est très peu. Qu'y trouve-t-on ? Juste cinq déclarations de témoins, dont trois ne mentionnent absolument aucune des îles. Ces déclarations sont reproduites aux annexes 23, 24 et 25. Quant aux deux autres, les annexes 21 et 22 de la réplique du Nicaragua, qui contiennent la déclaration de M. Presida et celle de M. Mclean, elles n'indiquent nulle part que les activités de pêche qui y sont décrites aient été menées en vertu d'un permis ou d'une licence délivrés par le Nicaragua.

14. Le Nicaragua n'a donc présenté à la Cour aucune preuve testimoniale montrant que le sol de l'une de ces îles aurait jamais été foulé par quiconque en vertu d'une autorisation officielle qu'il aurait donnée. Il n'a pas non plus apporté la moindre preuve d'une intention ou d'une volonté d'agir à titre de souverain, ni d'un exercice ou d'une manifestation de souveraineté. Ces cinq pages de sa réplique citent des documents historiques concernant un accord relatif aux pêcheries de tortues conclu avec le Royaume-Uni, mais nulle part dans ces documents il n'est fait mention d'aucune des îles. On trouve par ailleurs dans cette courte section de la réplique une affirmation du Nicaragua pour le moins curieuse, selon laquelle les concessions pétrolières qu'il avait octroyées montraient qu'il était convaincu d'avoir souveraineté sur les îles. Aucune explication n'est donnée sur la manière dont des concessions pétrolières qui s'arrêtent avant le 15^e parallèle peuvent fonder une revendication de souveraineté sur des îles situées au nord de ce parallèle : on voit mal en effet quelle pourrait en être l'explication.

15. En résumé, le Nicaragua n'a pas, dans ses écritures, apporté la preuve «d'une intention ou d'une volonté d'agir en qualité de souverain» ni «d'un exercice effectif ou d'une manifestation d'autorité [souveraine]». Cela pourrait expliquer pourquoi le conseil du Nicaragua a adopté, la semaine dernière, une attitude quelque peu défensive. Le Nicaragua paraît ne pouvoir lui-même avancer aucune preuve positive, il attaque donc les nôtres. Les efforts déployés par M. Elferink pour réfuter les effectivités du Honduras étaient héroïques. Il avait certes à examiner une documentation abondante, et c'est pourquoi nous ne lui reprochons pas de ne pas avoir fait un sort à chacun de nos éléments de preuve. Cependant, de toute évidence, il a laissé de côté quelques-uns des exemples les plus convaincants, dont je vais vous entretenir à présent. M. Greenwood a déjà parlé de la tactique adoptée par le Nicaragua, en montrant pourquoi elle était vouée à l'échec ; je ne peux rien ajouter d'utile à sa plaidoirie.

27

II. La législation

16. Permettez-moi de me pencher à présent sur les preuves qui ont été soumises à la Cour sur l'intention d'agir à titre de souverain et les actes ainsi accomplis. Il est généralement raisonnable de commencer par les actes législatifs. Je pourrais dire que nous allons commencer par le Honduras mais, en l'absence de toute législation du Nicaragua faisant mention de ces îles, c'est par le Honduras que nous allons commencer et finir. M. Remiro Brotóns a dit à la Cour que le Nicaragua n'était pas en mesure de contester des textes de loi honduriens parce qu'«il n'y avait rien avant que le différend ne se cristallise». Il a dit aussi qu'il n'existait qu'une législation de nature très générale, nullement spécifique à la zone en litige¹³. Cela est purement et simplement faux, aussi bien pour le premier point que pour le deuxième. Vous voyez sur l'écran la loi agraire du Honduras de 1936, adoptée *quarante et un ans* avant la «date critique» avancée par le Nicaragua (figure 3) (DH, annexe 242). Conformément à l'article 1 de cette loi, la propriété sur la terre revient initialement à l'Etat. Le texte dispose ensuite que : «Appartiennent au Honduras : ... 2) ... les cayes suivantes ... Palo de Campeche et d'autres situées dans l'océan Atlantique et considérées comme honduriennes». Madame le président, Palo de Campeche *est* Logwood Cay. M. Elferink a eu tort de laisser entendre le contraire, même s'il n'a pas non plus dit clairement, on

¹³ CR 2007/4, p. 23, par. 31.

peut le comprendre, que Logwood Cay et Palo de Campeche n'étaient pas une seule et même île¹⁴. C'est pourtant bien le cas. Permettez-moi de m'expliquer. Un gros plan de la carte de la République du Honduras de 1866 reproduite dans la planche 8 est actuellement projeté à l'écran (figure 4). Vous y voyez, du nord au sud, Cayo Mora en vert, puis Cayo Media Luna en orange et enfin Cayo de Babalonia en bleu. L'agrandissement de la planche 24, illustrant une carte générale de la République du Honduras de 1933, qui est actuellement projeté à l'écran (figure 5) permet de constater, toujours du nord au sud, que Cayo Mora, en vert — j'ai repris les mêmes couleurs pour plus de facilité —, apparaît à présent sous le nom de Cayo Palo de Campeche, que Cayo Media Luna, en orange, conserve son nom et que Cayo Babalonia, en bleu, est devenu Cayo Bobel. Vous voyez maintenant un gros plan de la planche 3 reproduisant la carte 2425 du service hydrographique du Royaume-Uni, dont la dernière mise à jour remonte à 1999 (figure 6). Toujours du nord au sud, vous pouvez observer — je vous prie de m'excuser, l'écriture est très petite — que Palo de Campeche, initialement Cayo Mora, en vert, s'appelle à présent Logwood Cay ; que, en dessous, Cayo Media Luna, en orange, devient Half Moon Cay, et qu'enfin tout en bas vers le trait bleu, Cayo Bobel devient Bobel Cay. Cette carte indique par ailleurs clairement toutes ces cayes comme étant des îles. Selon nous, il ne fait absolument aucun doute que Cayo Palo de Campeche et Logwood Cay sont une seule et même formation. M. Brotóns n'était pas fondé à dire à la Cour qu'il n'existait aucune loi hondurienne concernant la région en question avant la cristallisation du différend. Il y avait la loi de 1936, et cette loi n'était pas la seule.

28

17. La loi de 1936 fut modifiée en 1950, et son application étendue au-delà de Palo de Campeche jusqu'aux cayes environnantes, y compris les «bancs et récifs» situés dans cette zone. Le texte de la loi figure à l'annexe 243. Et le Nicaragua, qui ne s'était pas opposé à la loi de 1936, n'a pas davantage protesté contre la modification de 1950.

18. Procédons selon l'ordre chronologique et intéressons-nous maintenant à l'année 1957. Vous avez à l'écran un passage de la constitution du Honduras adoptée cette année-là (figure 7)¹⁵. Le paragraphe 2 de l'article 6 indique expressément que Palo de Campeche — Logwood Cay — fait partie du territoire du Honduras. Là non plus, le Nicaragua n'a pas formulé d'objection. Vous

¹⁴ CR 2007/3, p. 56, par. 49. M. Greenwood a également parlé de la toponymie.

¹⁵ DH, annexe 239.

voyez maintenant un passage de la constitution de 1965¹⁶ (figure 8). On y lit de nouveau le nom de Palo de Campeche — Logwood Cay. Là encore, le Nicaragua n'a pas protesté. Et à présent, vous voyez à l'écran un extrait de l'article 10 de la Constitution du Honduras adoptée en 1982 (figure 9), c'est-à-dire cinq ans après la prétendue date critique du Nicaragua. On y retrouve Palo de Campeche ainsi qu'une mention explicite de la caye de «Media Luna» et aussi, cette fois, du banc Rosalinda¹⁷. Ce sont ces mêmes îles que le Nicaragua revendique à présent. Compte tenu de la date critique choisie par le Nicaragua, on aurait imaginé que cette nouvelle constitution de 1982 provoquerait, d'une manière ou d'une autre, quelque chose qui ressemblât à une protestation. Mais il n'en fut rien. M. Remiro Brotóns a dit à la Cour qu'«[a]près la cristallisation du différend [c'est-à-dire en 1977], le Nicaragua a[vait] systématiquement protesté face à tout acte par lequel le Honduras essayait de fabriquer à posteriori une effectivité»¹⁸ ; je crains que sa déclaration n'ait pas été aussi véridique qu'elle aurait pu l'être. Dans les documents soumis à la Cour, on ne trouve pas trace d'une protestation du Nicaragua contre l'un de ces actes. Le Nicaragua ne pouvait pas non plus raisonnablement soutenir que, pour une raison ou pour une autre, il n'avait pas eu connaissance de l'adoption de la nouvelle constitution. Il serait en effet très surprenant que le Nicaragua n'ait pas eu connaissance de ces constitutions. Les constitutions sont des documents plutôt publics et accessibles. Je suis à peu près sûr que, si le Nicaragua avait modifié la sienne pour y inclure Cayo Palo de Campeche ou l'une des autres cayes, le Honduras aurait protesté comme il l'a fait à l'encontre d'autres actes de moindre importance. Mais le Nicaragua n'a bien évidemment mentionné aucune de ces cayes dans sa constitution. Il n'a pas protesté en 1982. Et il a fallu attendre encore vingt ans pour que le Nicaragua revendique l'île, dans le mémoire qu'il a déposé en la présente instance.

19. La Constitution du Nicaragua est donc muette. Le Nicaragua ne peut faire valoir pour sa part aucune disposition constitutionnelle qui mentionne les îles. Rien dans le dossier ne montre qu'il ait adopté le moindre texte législatif faisant référence expressément, ou non, aux îles. Nous

¹⁶ DH, annexe 240.

¹⁷ DH, annexe 241.

¹⁸ CR 2007/4, p. 24, par. 32.

pouvons donc dire que l'activité législative désigne nettement le Honduras comme l'Etat souverain en l'espèce.

III. Les travaux publics et les activités pétrolières

20. Penchons-nous à présent sur d'autres activités qui ont été exercées sur les îles. Je parlerai assez en détail, demain ou après-demain, des concessions pétrolières dans lesquelles le 15^e parallèle est clairement considéré comme la frontière entre les deux Etats. Ces concessions présentent également un très grand intérêt pour la question de la souveraineté. Nombre de celles qu'a octroyées le Honduras englobaient géographiquement le territoire des îles, même si celles-ci n'y étaient pas expressément mentionnées, alors que pas une seule des concessions pétrolières octroyées par le Nicaragua n'a franchi le 15^e parallèle ou compris l'une ou l'autre des îles, que ce soit au sens géographique ou autrement.

21. Plusieurs des concessions accordées par le Honduras ont donné lieu à des activités souveraines sur les îles. En 1967, le Honduras octroya à la société hondurienne Pure Oil une concession concernant la fameuse prospection Coco Marina — c'est celle que vous voyez à l'écran et qui enjambe le 15^e parallèle¹⁹. Cette concession correspondait au bloc 8 ; comme vous pouvez le voir, celui-ci englobait un grand nombre d'îles, parmi lesquelles Media Luna, Port Royal, Bobel, Savanna et Cayo Sur (figure 10). Le concessionnaire, Pure Oil Company of Honduras, devait établir dans la zone de la concession un réseau géodésique local qui aiderait à repérer les lieux propices au forage. Union Oil retint les services d'une société appelée Geophysical Services Inc. pour établir ce réseau géodésique, qui nécessite l'installation d'une série d'antennes. Cette installation d'antennes faisait partie intégrante de l'activité d'exploration pétrolière autorisée par le Honduras, lequel approuva également l'installation, en 1972, de l'antenne de Rio Coco Island, à l'embouchure du fleuve Coco. Trois ans plus tard, en 1975, bien avant la prétendue date critique du Nicaragua, l'installation d'une antenne sur Bobel Cay fut autorisée²⁰. On trouvera à l'annexe 264 des extraits du rapport final de l'étude Geofix réalisée au Honduras en avril et

30

¹⁹ Voir la résolution concernant une concession pétrolière octroyée à la société «Pure Oil Company of Honduras Inc.», publiée au journal officiel du Honduras n° 19.140 daté du 17 avril 1967, CMH, annexes supplémentaires au volume II, annexe 192. (Pure Oil est devenue ensuite Union Oil.)

²⁰ Voir Geophysical Service Inc., rapport final de l'étude GEOFIX réalisée au Honduras pour le compte de l'Union Oil Company, avril-mai 1975. DH, vol. II, annexe 264.

mai 1975. Vous avez à présent à l'écran quelques-uns des passages essentiels de cette étude (figure 11-1). Vous trouverez, page 95, une description de Bobel Cay. Je cite : «La station de Bobel est située sur la caye du même nom à 30 milles nautiques, 78 degrés vrais du cap Gracias a Dios, sur la côte orientale de l'Amérique centrale. La caye de Bobel baigne dans les eaux honduriennes de la mer des Caraïbes.» La page 97 de ce rapport est maintenant sur l'écran : on y voit un croquis cartographique assez utile (figure 11-2). La station Bobel, un point d'eau, quelques cabanes et quelques ruines y sont surlignées. Le croquis confirme, au minimum, que la caye était habitée en 1975. A présent, vous voyez quelques photographies, qui figurent à la page 98 du rapport de 1975 (figure 11-3). A gauche, vous avez une photographie de Bobel Cay, de dimension non négligeable. On y voit beaucoup de végétation, ce qui indique la présence d'eau douce. En dessous, la deuxième photographie représente la borne géodésique de Bobel. Et la troisième, à droite, — vous l'avez vue hier — représente l'antenne. Une antenne comme celle-là passe difficilement inaperçue ; elle mesurait 30 pieds de haut, presque 10 mètres. Madame le président, Messieurs les juges, il s'agit d'un ouvrage construit en vertu d'une autorisation publique du Gouvernement du Honduras et elle confirme l'activité pétrolière menée sous concession du Honduras sur l'île de Bobel.

22. Qu'est-ce que le Nicaragua trouve à dire à ce sujet ? Eh bien, il est resté muet en ce qui concerne ces travaux publics. S'il en a eu connaissance, il n'a assurément pas protesté mais, plus probablement, il n'en a pas eu connaissance car aucun des éléments soumis à la Cour ne montre qu'il ait jamais été à Bobel. Voilà qui affaiblit sérieusement toute prétention du Nicaragua concernant ses patrouilles dans la région. Il serait, nous l'avons dit, très difficile de ne pas voir une antenne comme celle de Bobel Cay. C'est peut-être la raison pour laquelle l'éminent agent du Nicaragua s'est senti tenu de dire lundi dernier qu'«[i]l n'y a pas la moindre preuve de l'exercice, par le Honduras, d'une quelconque autorité sur ces îles ... même jusqu'au début des années quatre-vingt»²¹. Je me permets de faire observer respectueusement que cela n'est pas exact. Si l'installation d'une antenne conformément à une concession hondurienne n'est pas une preuve d'effectivité, alors on voit mal ce qui pourrait bien en être une. L'agent du Honduras était dans

²¹ CR 2007/1, p. 41, par. 90.

31 l'erreur lorsqu'il a affirmé que «[l]es concessions honduriennes de la zone en litige ne contenaient aucune référence aux îles de la zone»²². Cela est faux, comme le confirme de façon éclatante la concession de l'Union Oil et son antenne sur Bobel Cay.

23. L'antenne ne fut pas la seule manifestation de l'intention et de l'activité souveraines du Honduras. Il existe d'autres ouvrages publics importants qui sont antérieurs à la prétendue «date critique» du Nicaragua. Les plus intéressants sont peut-être ceux qui sont prévus dans l'accord signé en 1976 par le Honduras et le département de la défense des Etats-Unis, en matière de cartographie hydrographique et marine. Vous en trouverez le texte à l'annexe 152. Les deux gouvernements convinrent de participer aux levés des ports et des eaux côtières du Honduras et de publier des cartes hydrographiques de ces zones. Nul doute, à l'époque, que les Etats-Unis entretenaient des relations amicales avec le Nicaragua et avec le Honduras. Conformément à cet accord, l'Inter-American Geodetic Survey de la Defence Mapping Agency du Gouvernement des Etats-Unis plaça des repères géodésiques sur Savanna Cay, South Cay et Bobel Cay. Ces repères servent à établir des stations d'observation par satellite utiles notamment pour la navigation : ce sont des aides à la navigation.

24. Vous pouvez voir à présent sur l'écran plusieurs planches tirées du contre-mémoire du Honduras. Vous les avez vues hier, mais elles méritent d'être revues. La planche 16 consiste en deux photographies, l'une représentant Savanna Cay et l'autre le repère géodésique (figure 12). Cette photographie a été prise en février 2000. La planche 17 montre des photographies de Bobel Cay et de son repère géodésique (figure 13). La planche 18 montre South Cay et son repère (figure 14). Le repère géodésique de Bobel Cay porte l'inscription suivante : «Institut national géographique. Honduras AC. Ne pas détruire. Bobel Cay. Sta 47311. 1981.»²³ Je me suis rendu sur ces cayes et j'ai personnellement vu ces repères géodésiques. Ils sont usés mais n'ont pas été détruits. Ils ont survécu en assez bon état après vingt-cinq ans ou plus. Ces îles, comme vous pouvez le constater vous-mêmes, ne sont pas insignifiantes.

²² CR 2007/1, p. 43, par. 95.

²³ Voir les résumés des observations de points par satellite, CMH, vol. II, annexe 154. Voir les certificats notariés sur les cayes de Bobel, Logwood et South délivrés à la demande du directeur du département de l'enregistrement des démarcations et des frontières du ministère des affaires étrangères du Honduras, copies certifiées conformes du 16 février 2000, CMH, vol. II, annexes 94-96.

32

25. Le Nicaragua n'a jamais protesté contre aucun de ces repères. Les termes qu'il utilise au paragraphe 15 du chapitre II de son mémoire laissent entendre qu'il n'en avait pas connaissance, même en 2001. Cela confirme à coup sûr une absence d'intention souveraine et d'actes souverains à l'égard des îles. Comment le Nicaragua peut-il prétendre à la souveraineté sur les îles alors qu'il ne prouve pas qu'il se soit jamais rendu sur aucune d'entre elles ? Son argument concernant les repères est faible. Tout ce qu'il trouve à dire, c'est que l'accord de 1976 ne mentionnait pas expressément les îles et que les repères n'ont été placés sur Savanna Cay, South Cay et Bobel Cay qu'après sa «date critique» artificielle²⁴. Nous affirmons que le Nicaragua se trompe sur la date critique mais, quand bien même il aurait raison, il est tout à fait clair que la pose de ces repères constituait «la continuation normale d'activités antérieures», à savoir de l'accord conclu en 1976 avec le département de la défense des Etats-Unis. Le Nicaragua n'a apporté aucune preuve démontrant que le Honduras avait entrepris cette activité dans le dessein de renforcer sa position juridique dans un différend. Comment cela se pourrait-il puisque, lorsque les repères ont été posés là-bas, il n'existait pas de différend au sujet des îles. S'ils avaient été posés après que le Nicaragua eut pour la première fois revendiqué la souveraineté sur les îles, en mars 2001, alors le Honduras aurait raison. Mais ce n'est pas le cas. Ces repères ont été installés plus de vingt ans avant que le différend sur la souveraineté ne se cristallise et devienne le présent litige.

26. Madame le président, Messieurs les juges, j'aurais pu vous exposer encore beaucoup d'autres points mais le temps me manque, et je me contenterai donc d'un seul autre exemple. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, la Cour a indiqué que «[l]a construction d'aides à la navigation ... p[ouvai]t être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 100, par. 197)²⁵. Nous voyons à présent sur l'écran (figure 15) un extrait d'une note adressée par le chef de la division de supervision technique de l'autorité portuaire nationale du Honduras au chef des services

²⁴ RN, par. 6.68.

²⁵ Au paragraphe 198, la Cour rappelle ce qu'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt sur le *Statut juridique du Groënland oriental* :

«Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure.» (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 46.)

33

hydrographiques. Cette note, datée du 11 juillet 1980, il y a près de vingt-sept ans, concerne un «plan des travaux pour l'installation de bouées marquant les limites territoriales». L'auteur y indique : «Pour la première bouée, nous utiliserons le cap Gracias a Dios et la caye du Sud ; pour la bouée 2, il sera nécessaire de trouver un point sur le récif d'Alargado et de mettre l'autre station asservie sur un point des bancs de Quita Sueño, dans les eaux nicaraguayennes.»²⁶ Nous avons donc ici une nouvelle confirmation du fait que le Honduras considérait South Cay comme faisant partie de *son* territoire et qu'il avait commencé d'exercer la souveraineté plus de vingt ans avant que le Nicaragua ne revendique le titre sur cette caye.

27. Qu'en est-il des manifestations de l'autorité souveraine par le Nicaragua sous la forme de travaux publics ? Le Nicaragua n'a fourni aucune preuve à ce sujet, et il ne semble pas qu'il en existe. Le Nicaragua ne prétend même pas avoir entrepris des travaux publics dans la zone située au nord du 15^e parallèle. Il ne mentionne ni observations par satellite, ni aides à la navigation, ni repères. Il ne met en avant aucune protestation qu'il aurait pu présenter contre l'un de ces travaux publics réalisés par le Honduras, ou l'un des autres que nous avons mentionnés dans les pièces de procédure.

28. Donc, de même que l'activité législative, l'existence d'ouvrages publics sur ces îles conduit à n'en pas douter à conclure que le Honduras est l'Etat souverain en l'espèce.

IV. Activités de pêche

29. J'examinerai demain la pratique en matière d'activités de pêche, pratique qui montre qu'il était tacitement admis que le 15^e parallèle marquait la frontière entre les deux Etats. Mais les activités de pêche revêtent également une pertinence aux fins de la question de la souveraineté, puisqu'elles attestent certaines effectivités en rapport avec les îles. Les pêcheurs qui exercent leurs activités dans ces régions, et le font en vertu de permis de pêche délivrés par le Honduras, sont en effet nombreux à utiliser les îles. Certains y vivent, d'autres ne font que s'y arrêter — je reviendrai sur ce point plus en détail dans mon prochain exposé.

30. Pour preuves de sa pratique en matière de pêche, le Honduras a présenté à la Cour vingt-huit dépositions de témoins. Sur ces vingt-huit dépositions, vingt-quatre font état de

²⁶ CMH, vol. II, annexe 155.

l'existence, sur les cayes, d'activités connexes aux activités de pêche autorisées par le Honduras. Le Nicaragua a choisi d'ignorer la plupart de ces dépositions. Lorsqu'il y a réagi, il en a donné une lecture plutôt sélective, dirons-nous, sinon erronée. Je ne répéterai pas ici les arguments que nous avons exposés dans notre duplique et vous renvoie aux paragraphes 5.25 à 5.30 de celle-ci. Je vous inviterai simplement à lire les dépositions de témoins, et à lire ensuite la réponse du Nicaragua, ainsi que les cinq dépositions qu'il a lui-même soumises et que j'ai déjà évoquées. Le Nicaragua ne nous semble pas être parvenu à réfuter ces témoignages fort convaincants, qu'aucun élément de preuve ne vient remettre en question. Ces dépositions de témoins confirment que le Honduras réglemente depuis longtemps la pêche dans les îles en question et les eaux environnantes.

34 31. Quelles preuves qu'il aurait autorisé des pêcheurs à vivre sur les îles ou à les utiliser le Nicaragua a-t-il produites ? Aucune. Tout comme les éléments de preuve relatifs à la législation et aux travaux publics, ceux concernant les permis de pêche conduisent tous indéniablement à conclure à une souveraineté hondurienne.

Madame le président, je vais maintenant aborder une partie plus longue. Ne serait-il pas judicieux que je m'interrompe ici ?

LE PRESIDENT : Je pense que si. La Cour marquera à présent une courte pause.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.

LE PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Sands.

M. SANDS : Madame le président, Messieurs de la Cour.

V. L'application de la législation administrative, civile et pénale

32. Un autre élément dénotant une conduite gouvernementale pertinente aux fins d'établir des effectivités réside dans l'application, par un Etat, d'un corpus de droit administratif, civil et pénal à un territoire terrestre donné. Le Honduras a, dans son contre-mémoire et dans sa duplique²⁷, présenté toute une série d'éléments démontrant l'application dans la zone en question

²⁷ Voir, par exemple, le CMH, par. 6.10, 6.11 et 6.15, et les documents correspondants.

d'une législation en matière de pêche et de ressources naturelles ainsi que d'une réglementation en matière d'immigration, de douanes ou d'emploi.

33. Le Honduras nous semble avoir amplement démontré qu'il appliquait activement sa législation civile et pénale dans la zone en question et sur les îles²⁸. Pour illustrer mon propos, il me semble utile de revenir sur quelques dépositions de témoins. Prenons celle de M. Fabian Flores Ramirez, contrôleur du port de Puerto Lempira. Sa déposition a été recueillie en juillet 2001 (voir la figure 16-1). Elle est reproduite à l'annexe 73, et vous en voyez des extraits à l'écran. M. Flores Ramirez est notamment chargé de l'immatriculation des bateaux à moteur utilisés par les pêcheurs habitant les îles. Voici ce qu'il indique dans sa déposition :

35

«Concernant les bateaux à moteur des personnes travaillant dans les cayes, certains propriétaires viennent en personne au port pour les faire immatriculer, mais il nous arrive aussi de nous rendre dans les cayes pour procéder à cette formalité sur place. La plupart de ces bateaux de pêche traditionnels sont immatriculés auprès de l'autorité portuaire... (Figure 16-1.)

Durant mes visites sur les cayes, je n'ai jamais trouvé quiconque en possession d'un permis ou autre document officiel délivré par le Nicaragua, les habitants ayant toujours reconnu la juridiction du Honduras. Ces pêcheurs des cayes travaillent sur les bancs de pêche proches des cayes connues sous les noms de Savanna, Bobel, Gorda Cay et South Cay... (Figure 6-2.)

Dans le cadre de mon travail, j'ai effectué des patrouilles avec les services d'immigration et d'autres autorités de Puerto Lempira et je me suis rendu dans toutes les cayes, notamment à South Cay, Savanna Cay, Bobel Cay et Gorda Cay. En 1989 déjà, les Jamaïcains pêchaient dans les cayes... (Figure 16-3.)

Concernant la criminalité, je sais que M. Mario Domínguez (un pêcheur hondurien) et M. Carlos Montes ont été victimes de vol. M. Mario Domínguez a porté plainte à la police et auprès du procureur de Puerto Lempira. Ces incidents se sont déroulés sur South Cay.» (Figure 16-4.)

34. Le témoignage de M. Flores Ramirez est très clair, et il n'a été soumis à la Cour aucun élément de preuve qui vienne l'infirmier. Il en va de même pour les autres dépositions de témoins présentées par le Honduras. A défaut de pouvoir prouver qu'il exerçait une autorité souveraine sur les îles, le Nicaragua a eu recours, entre autres procédés, à des insinuations. Nos preuves ne sont peut-être pas du goût du conseil du Nicaragua. Il est sans doute fort marri de n'en avoir, de son côté, aucune à produire. Mais s'il est une chose que nos contradicteurs ne peuvent faire — et je le dis avec tout le respect que je leur dois —, c'est se rabattre sur des allusions — qui ne manquent

²⁸ L'éminent agent du Nicaragua se trompe lorsqu'il affirme que les références figurant dans les dépositions pourraient s'appliquer à n'importe quelle zone placée sous souveraineté hondurienne (CR 2007/1, p. 41, par. 90 ii).

pas d'apporter du piquant certes, mais sont totalement gratuites —, visant à instiller l'idée d'un comportement abusif de la part du Honduras, ou de personnes associées au Honduras. Ces dépositions sont ce qu'elles sont. Nous partons du principe que celles fournies par le Nicaragua reflètent fidèlement les vues de leurs auteurs, et nous espérons — et escomptons — que le Nicaragua en fera de même.

36

35. Ces dépositions de témoins comportent de très nombreuses preuves que le Honduras a appliqué, sur les îles, sa législation en matière d'immigration²⁹. Car ces îles comptent parmi leurs habitants non seulement des Honduriens mais aussi des ressortissants d'Etats tiers — essentiellement des Jamaïcains, mais aussi quelques Nicaraguayens —, qui sont autorisés à y vivre et à y travailler par les autorités honduriennes. Celles-ci tiennent d'ailleurs un registre des étrangers résidant sur leur territoire, qui comporte systématiquement des informations sur les ressortissants étrangers vivant sur les îles aujourd'hui revendiquées par le Nicaragua³⁰.

36. Prenons un exemple — extrait de l'annexe 146. Il s'agit d'une note du 31 mars 1999 — c'est-à-dire avant le début de cette procédure — de M. Harley Paulisto. M. Paulisto est le responsable régional des services d'immigration à Puerto Lempira, et sa lettre est adressée à la directrice générale des questions de population et d'immigration dans la capitale, Tegucigalpa (figure 17). Cette lettre est bien antérieure à la revendication nicaraguayenne d'une souveraineté sur Savanna Cay. Ainsi que vous pouvez le voir à l'écran, les habitants de Savanna Cay y sont recensés, et on peut lire ceci :

«Cabanes : quinze

Jamaïcains : treize personnes

Honduriens : onze personnes

Nicaraguayens : deux personnes

Total : vingt-six personnes.»

²⁹ Voir, par exemple, CMH, par. 6.51-6.59.

³⁰ Voir, par exemple, la liste de résidents des départements de Gracias a Dios et des îles de la Baie, publiée le 14 octobre 1999 par la division générale de la population et de la politique migratoire du Honduras, CMH, vol. 2, annexe 147. Voir les notes n^{os} 899-99 DG et 901-99 DG adressées le 30 novembre et le 2 décembre 1999, respectivement, au vice-ministre des affaires étrangères du Honduras et au ministre de l'intérieur, par la directrice générale des questions de population et d'immigration du Honduras, concernant des mouvements migratoires dans la zone située au nord du 15^e parallèle, CMH, vol. 2, annexes 148 et 149 ; voir également la note N.007-99 adressée le 31 mars 1999 à la directrice générale des questions de population et d'immigration par le responsable régional des services d'immigration, M. Harley Seision Paulisto, concernant une tournée dans les cayes, CMH, vol. 2, annexe 146.

37. Parmi les ressortissants jamaïcains figure un dénommé Maurice Gowe. Et, comme vous pouvez le voir à l'écran, M. Paulisto fournit à son propos quelques renseignements essentiels :

«Nom : Maurice Hoy Gowe

Date de naissance : 8 octobre 1955

Passeport n° 2223185

Date d'expiration du visa : 2 avril 1999

Date d'expiration du permis de pêche : 31 décembre 1998.»

38. Deux ans plus tard, M. Gowe se trouvait toujours sur l'île, ainsi qu'il ressort de la déposition qu'il a faite par la suite. Et cette déposition confirme que M. Gowe fait partie d'une communauté bien réelle, composée de gens bien réels, disposant de moyens de subsistance tout à fait réels, et qui entretiennent avec leur île, Savanna Cay, des liens tout à fait réels. Cette déposition donne un aperçu de la vie sur Savanna Cay. Elle est reproduite à l'annexe 67, et des extraits en sont à présent projetés à l'écran. Voici ce que dit M. Gowe :

(Figure 18-1)

«J'ai quarante-cinq ans, je suis citoyen jamaïcain. Je vis pendant la plus grande partie de l'année sur Savanna Cay au Honduras et le reste de l'année en Jamaïque... Je suis pêcheur. Je fréquente ce coin, situé dans les eaux territoriales honduriennes autour de Savanna Cay, depuis plus de trente ans. Je travaille sur un bateau depuis mon enfance, environ depuis l'âge de quinze ans. Je pêche dans cette zone, le poisson y abonde, c'est pour cela qu'une importante communauté de pêcheurs jamaïcains vient ici depuis environ trente-cinq ans. C'est aussi la raison pour laquelle les gens de la côte hondurienne surnomment parfois Savanna «la caye jamaïcaine».»

37

(Figure 18-2)

«Je pêche ici parce que j'ai obtenu un permis de pêche des autorités honduriennes. Je vais toujours à Puerto Lempira pour renouveler mon permis. Je pêche le mérou et le vivaneau, ainsi que de nombreuses autres espèces, que j'exporte vers la Jamaïque. Je ne vends pas le produit de ma pêche au Honduras, car le marché est plus intéressant en Jamaïque. L'exportation du poisson en Jamaïque est autorisée moyennant l'achat d'une licence délivrée par le Gouvernement hondurien. Je crois savoir que ce dernier a conclu un accord avec le Gouvernement jamaïcain pour l'exportation du poisson. Nous avons construit tous les logements existant sur cette caye. Ces maisons ont été légalement construites avec le consentement des autorités honduriennes. Toutes ces maisons sont répertoriées et enregistrées par la municipalité de Puerto Lempira.»

39. Voici donc une déposition — et il y en a bien d'autres — qui fournit des exemples incontestables d'actes souverains accomplis par le Honduras. Apparemment, le Nicaragua ignorait tout de la présence, autorisée par le Honduras, d'une quelconque communauté humaine sur

Savanna Cay. Cette déposition de M. Gowe a été contestée par le Nicaragua, la seule déposition dans ce cas. Il était loisible au Nicaragua de demander que certains ou l'ensemble des témoins soient cités à l'audience en vertu de l'article 63 du Règlement de la Cour. Il a choisi de ne pas le faire. Les éléments de preuve peuvent donc être retenus. La Cour n'est en possession d'aucun élément qui permette de mettre en doute la crédibilité de M. Gowe, ou la véracité de son propos. Bien au contraire. M. Gowe se trouvait de toute évidence sur Savanna Cay, le 25 mars 1999, date de la visite de M. Paulisto — il est cité. Il détenait un visa d'entrée et un permis de pêche. Et M. Gowe se trouvait sur Savanna Cay deux ans plus tard. Rien ne donne à penser qu'il pourrait être autre chose qu'un témoin parfaitement digne de foi.

40. On peut en dire autant des autres dépositions de témoins, qui, toutes, tendent à faire apparaître un même comportement systématique de la part du Honduras. Ainsi, l'une d'elles atteste que le Honduras délivre des licences permettant d'exporter les produits de la pêche des îles en Jamaïque et dans d'autres pays — et ce, depuis les années soixante-dix³¹. Citons aussi la déposition de M. Santos Calderon Morales : M. Morales est maire de la municipalité de Ramon Villeda Morales, et il déclare que des taxes sont payées pour les activités économiques exercées sur les îles³².

38

41. L'application de la législation hondurienne régissant la responsabilité civile aux accidents survenant sur les cayes et aux alentours constitue une autre manifestation de l'exercice d'une autorité réglementaire. De tels accidents sont, depuis longtemps — et restent, aujourd'hui encore —, déclarés aux autorités de Puerto Lempira ou à d'autres autorités honduriennes : ils ne sont pas déclarés aux autorités nicaraguayennes³³. Des actions en responsabilité civile ont été engagées par des plongeurs des îles au titre d'accidents du travail. Et les plaintes de cette nature sont examinées par des tribunaux honduriens, parce que les accidents ont eu lieu au Honduras³⁴.

42. C'est le droit pénal du Honduras qu'appliquent et veillent à faire respecter des tribunaux honduriens, lorsque des délits sont commis sur les îles. En vertu du code pénal hondurien, la règle

³¹ Voir la déposition de M. Eugenio Chirinos Mejia, CMH, vol. 2, annexe 69.

³² Déposition de Santos Calderon Morales, CMH, vol. 2, annexe 78.

³³ Déposition d'Edgard Henry Haylock Arrechevala, CMH, vol. 2, annexe 74.

³⁴ CMH, vol. 2, annexe 101 ; et CMH, par. 6.22.

générale en matière de compétence des juridictions honduriennes veut que celle-ci soit limitée aux actes commis sur le territoire du Honduras³⁵. Or, plusieurs plaintes pour vols et voies de fait à Savanna Cay et Bobel Cay ont été traitées par les autorités honduriennes et portées devant des tribunaux honduriens³⁶. A l'écran (figure 19), vous pouvez voir un extrait d'une décision — reproduite à l'annexe 105 — rendue par le tribunal de Puerto Lempira (instance inférieure) le 17 avril 1997, bien avant que le Nicaragua ne revendique un titre sur Media Luna Cay. Elle concerne la décision de confisquer une embarcation en fibre de verre longue de quarante pieds, à deux moteurs de 300 chevaux-vapeur, «dont la présence a été constatée par M. Allen Martin et M. Mundo Francisco Colomer sur la caye connue sous le nom de Half Moon (Demi-Lune), entièrement abandonnée à environ 15,08 °de latitude et 82,35 °de longitude dans les eaux honduriennes de cette juridiction». Et c'est cette même Media Luna Cay que mentionne la Constitution de 1982.

43. Un autre exemple, une année plus tard : vous voyez à l'écran une décision rendue le 1^{er} avril 1996, par le tribunal de première instance de Puerto Lempira, à la suite d'une plainte déposée au pénal. Elle est reproduite à l'annexe 104 (figure 20).

«*Considérant que*, à huit heures du matin, le présent tribunal a été informé que, le 19 mars de cette année, à South Cay, sur le navire *Mercante*, six appareils respiratoires autonomes de plongée avec tous leurs accessoires et matériel ont été volés, et que les auteurs présumés sont MM. Silvano Teleth Lucan et Antonio Pita, qui auraient fui les lieux...

En conséquence : le siège a reçu l'instruction d'effectuer les procédures requises pour citer à comparaître et interroger les personnes précitées.»

39 Ces preuves documentaires corroborent les dépositions de témoins.

44. Quels éléments le Nicaragua a-t-il soumis à la Cour pour établir qu'une seule de ses lois — en matière pénale, civile, douanière, administrative ou d'immigration — ait jamais été appliquée sur l'une ou l'autre des îles en cause, ou qu'il ait pris la moindre mesure en vue d'y faire observer sa législation ? Il n'en a pas produit un seul : pas le moindre bout de papier, pas le moindre

³⁵ Article 3 du Code pénal du Honduras de 1983, DH, vol. 2, annexe 245.

³⁶ CMH, par. 6.20-6.21. Voir par exemple, plainte déposée au pénal (dossier n° 245-96), ordonnance du 1^{er} avril 1996, tribunal de Puerto Lempira (instance inférieure), département de Gracias a Dios (plainte déposée contre MM. Silvano Teleth Lucan et Antonio Pita), CMH, vol. 2, annexe 104 ; requête concernant un bateau à moteur trouvé à l'abandon (dossier n° 2302-97), communication du 7 avril 1997, tribunal de Puerto Lempira (instance inférieure), département de Gracias a Dios (requête déposée par M. Pleny Gibson Hyde), CMH, annexe 105 et dépositions de témoins faites devant le juge de Puerto Lempira le 17 août 1998, ainsi que les 8 et 16 octobre 1998, CMH, annexe 106.

élément de preuve. Et, là encore, pas la moindre trace écrite d'une quelconque protestation contre l'autorité souveraine exercée par le Honduras, autorité dont témoignent l'application par celui-ci de ses lois et le fait qu'il ait veillé à les faire respecter.

45. Ainsi les exemples d'application des lois administratives, civiles et pénales, et de mesures prises pour les faire respecter, conduisent-ils à conclure, de manière décisive, à une souveraineté hondurienne sur ces îles.

VI. La reconnaissance par des Etats tiers

46. Les écritures contiennent une abondance d'éléments qui démontrent que la souveraineté du Honduras sur les îles était reconnue par des Etats tiers, et aucun qui plaide pour le Nicaragua. Ces éléments se rapportent à des questions telles que le sauvetage de marins ou les droits de survol. En ce qui concerne les marins, nous avons relevé avec intérêt que le Nicaragua avait invoqué sa négociation avec la Jamaïque d'un traité de délimitation, qui constitue le seul et unique exemple de reconnaissance par un Etat tiers d'éventuels intérêts nicaraguayens dans les eaux entourant l'île. Cette négociation concernait une délimitation maritime, non la souveraineté sur quelque île que ce soit. Après avoir répété à maintes reprises à la Cour qu'aucun événement postérieur à 1977 ne pouvait être pris en considération, le Nicaragua n'hésite pas à invoquer une négociation qui eut lieu vingt ans plus tard, ce qui, à nos yeux, confirme assez que, en ce qui concerne la question de la souveraineté, la date critique se situe effectivement bien après 1977. La négociation ne portait pas sur la souveraineté sur les îles. La Jamaïque a produit un aide-mémoire dans lequel elle indique clairement qu'elle ne soutient nullement les revendications maritimes du Nicaragua à l'encontre du Honduras — et j'insiste sur les termes de l'aide-mémoire : revendications *maritimes*³⁷. Cela ne signifie pas, toutefois, que la Jamaïque n'a pas, par ses propres actes, reconnu la souveraineté hondurienne sur les îles, par opposition à toute revendication maritime. En 1977, par exemple, la Jamaïque demanda l'autorisation de pénétrer dans les eaux honduriennes afin de porter secours à douze de ses ressortissants dont l'embarcation avait fait naufrage à Savanna Cay. Vous pouvez voir à l'écran une note datée du 25 février 1977 — qui bien sûr est même antérieure à la date critique artificielle du Nicaragua — et cette note contient la demande suivante (figure 21) :

³⁷ Aide-mémoire, 9 avril 2003, DH, annexe 238.

40

«le Gouvernement de la Jamaïque, par l'intermédiaire de son consul général ... sollicite l'autorisation pour le garde-côte *Fort Charles* battant pavillon de ce pays ... de pénétrer dans les eaux territoriales du Honduras pour sauver douze marins de cette nationalité ayant fait naufrage sur la caye de Savanna ou Savanilla»³⁸.

Ce document de l'époque corrobore donc ce que M. Gowe a déclaré dans son témoignage, lorsqu'il parle de Savanna Cay comme de «la caye jamaïcaine».

47. Les pièces contiennent beaucoup d'autres exemples qui confirment que des Etats tiers considèrent les îles comme relevant de la souveraineté hondurienne. Par exemple, en 1975, l'Argentine demanda que l'un de ses avions fût autorisé, au cours d'un vol entre l'Argentine et les Etats-Unis, à survoler le Honduras en passant par le point 15° 17' de latitude nord et 82° de longitude ouest, soit directement au-dessus du secteur des îles³⁹. Dans le cadre de leurs activités, des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont également reconnu que les îles faisaient partie du territoire du Honduras : ces activités sont exposées dans les écritures⁴⁰. Certaines ont été financées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et par la Banque interaméricaine de développement⁴¹.

48. La reconnaissance de la souveraineté hondurienne sur les îles ressort également de la pratique des Etats-Unis : j'ai déjà cité l'exemple de l'accord que le Honduras et les Etats-Unis conclurent en 1976 en matière de cartographie hydrographique et marine et celui des repères posés sur Bobel et sur deux autres îles. Cette reconnaissance s'est également manifestée dans les initiatives prises en commun par les deux pays pour mettre fin au trafic de stupéfiants, par exemple en 1993 dans le cadre d'un projet conjoint associant les autorités honduriennes et l'organisme américain de lutte contre les stupéfiants. Le projet prévoit expressément des activités sur South Cay, Bobel Cay et Savanna Cay ou aux alentours — ces îles sont nommément désignées dans le plan d'opérations⁴². La reconnaissance ressort en outre de différentes éditions du *Gazetteer*

³⁸ Voir note n° 320-SAC du 25 février 1977 adressée au ministre de la défense du Honduras par le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Honduras, CMH, vol. 2, annexe 19.

³⁹ Transcription de la note diplomatique du 30 octobre 1975 adressée au ministère des affaires étrangères du Honduras par l'ambassade de la République argentine, sollicitant une autorisation de survol suivant les coordonnées 15° 17' de latitude nord et 82° de longitude ouest pour un avion reliant les Etats-Unis et l'Argentine, CMH, vol. 2, annexe 143.

⁴⁰ Voir, par exemple, CMH, par. 6.32.

⁴¹ Voir, par exemple, CMH, par. 6.33.

⁴² «Plan d'opérations par satellite» (1993), CMH, vol. 2, annexe 156.

41

of *Geographic Features*, et notamment de la dernière, qui a été établie en octobre 2000 par le service américain d'imagerie et de cartographie (figure 22). Cette nomenclature toponymique situe au Honduras les formations suivantes, en les désignant nommément : South Cay, Bobel Cay, Port Royal Cay, Porpoise Cay, Savanna Cay, Cayo Media Luna et les Arrecifes (récifs) de la Media Luna (formations également appelées Half Moon Cay et Half Moon Reefs), Burn Cay, le haut-fond et banc de False Cape, et Logwood Cay (Palo de Campeche) : toutes ces formations sont présentées comme faisant partie du Honduras. La formation insulaire la plus septentrionale que le *Gazetteer* attribue au Nicaragua semble être située par 14° 59' de latitude nord. Le Nicaragua a contribué à établir ce rapport. Il devait en connaître la teneur. Pourtant, il n'a contesté aucune édition du *Gazetteer*⁴³. Cela confirme une nouvelle fois — s'il était encore besoin de le confirmer — que, en matière de souveraineté, la date critique est postérieure à l'année 2000.

49. Ces exemples de reconnaissance par des Etats tiers s'étendent sur plusieurs dizaines d'années. Au contraire, le Nicaragua ne peut se prévaloir d'aucun élément de preuve pour démontrer qu'un Etat tiers ou une organisation internationale aurait reconnu sa souveraineté sur les îles. Il se rabat sur sa pratique historique avec le Royaume-Uni en matière de pêche à la tortue. Les éléments qu'il invoque doivent être examinés attentivement. L'éminent agent du Nicaragua a soutenu que les accords sur la pêche à la tortue que son pays avait conclus avec le Royaume-Uni confirmaient la souveraineté nicaraguayenne sur l'ensemble des zones qui font l'objet du présent différend⁴⁴. Mais, sauf le respect que je dois à mes contradicteurs, ce n'est pas exact. Nous invitons nos amis du Nicaragua à nous indiquer une seule partie de cette documentation historique, de cette série d'accords, qui indiquerait clairement et expressément que le Nicaragua exerçait une autorité souveraine en relation avec des activités de pêche à la tortue sur Palo de Campeche (Logwood Cay) ou sur Media Luna Cay, Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay, ou toute autre caye du secteur. Nous n'avons pas connaissance d'un document ou élément de preuve allant dans ce sens. Le seul document invoqué par le Nicaragua est un croquis établi par le capitaine de frégate Kennedy⁴⁵. Mais le capitaine Kennedy n'y exprimait pas une opinion au nom du Royaume-Uni et

⁴³ Voir CMH, par. 6.70-6.71. Voir également CMH, annexes supplémentaires au vol. 2, annexe 230, qui contient les instructions nautiques publiées en 1995 par le service cartographique de la défense des Etats-Unis.

⁴⁴ CR 2007/1, p. 24-25, par. 32.

⁴⁵ Par exemple, CR 2007/1, p. 24 et 52.

la Cour ne dispose d'aucun élément attestant que les idées du capitaine aient été partagées par le Gouvernement du Royaume-Uni, ni même qu'elles aient jamais été communiquées au Nicaragua. En outre — nous l'avons déjà dit — le capitaine Kennedy a clairement précisé, dans une lettre du 27 novembre 1958 à ce sujet, que les récifs sur lesquels sont situées les îles en question «baignent à l'est-nord-est de l'embouchure du Rio Wanks qui forme la frontière entre le Nicaragua et le Honduras. Ils pourront donc être revendiqués comme faisant partie du plateau continental du Honduras, en fonction de l'accord final sur la manière dont la frontière traverse le plateau»⁴⁶.

42

Donc, le capitaine Kennedy n'a pas émis l'avis que ces îles faisaient partie du Nicaragua. Il ne savait probablement pas que, juste avant qu'il rédige sa lettre, le Honduras avait révisé sa Constitution pour que celle-ci indique expressément que Cayo Palo de Campeche (Logwood Cay) faisait partie du territoire hondurien. Mais il savait probablement, lorsqu'il rédigea sa lettre et réalisa son croquis, que le différend opposant le Honduras et le Nicaragua au sujet de la frontière terrestre, qui aurait dû être réglé par la sentence arbitrale rendue en 1906 par le roi d'Espagne, ne l'avait pas été complètement parce que le Nicaragua occupait illicitement certains des territoires situés au nord de la frontière fixée dans la sentence de 1906. Le croquis ne sert donc nullement la cause du Nicaragua, de notre point de vue, et le Nicaragua le sait bien.

50. M. Elferink a prétendu que les négociations entre le Royaume-Uni et le Nicaragua démontraient que ce dernier détenait le titre sur les cayes en litige ; c'est ce qu'il a dit la semaine dernière⁴⁷. Eh bien, cela contredit directement la position adoptée par le Nicaragua dans sa réplique, dans laquelle il affirmait qu'il ne «s'opposait pas à la Grande-Bretagne sur une frontière ou sur une juridiction maritime» dans le cadre du différend relatif à la pêche à la tortue, et donc qu'il n'avait pas eu l'occasion de formuler des revendications⁴⁸. Le fait est que — dans cette documentation historique ou ailleurs — aucun élément de preuve n'a été présenté à la Cour qui démontre que l'une ou l'autre de ces îles ait réellement été revendiquée par le Nicaragua ou soumise à une quelconque autorité souveraine de cet Etat. Compte tenu de la contradiction évidente entre ce que M. Elferink a déclaré la semaine dernière et la réplique du Nicaragua, nous

⁴⁶ Extrait de la lettre du 27 novembre 1958 adressée à M. E.C. Burr par M. R. H. Kennedy, RN, annexe 39.

⁴⁷ CR 2007/4, p. 10-13.

⁴⁸ RN, par. 4.49.

prions la Cour de bien vouloir se reporter au contre-mémoire du Honduras (par. 3.9-3.13) et à sa duplique (par. 4.49-4.63), ainsi qu'à toute la documentation correspondante sur la question de la pêche à la tortue. Les îles ne sont mentionnées nulle part.

51. Si les éléments de preuve soumis à la Cour montrent que l'Argentine, les Etats-Unis, la Jamaïque et d'autres Etats reconnaissaient la souveraineté hondurienne sur les îles au milieu des années soixante-dix, aucun ne montre en revanche qu'un seul Etat ait jamais reconnu la souveraineté que le Nicaragua a commencé à revendiquer très récemment sur ces îles. Les exemples de reconnaissance par des Etats tiers et les activités d'organisations internationales militent aussi de manière décisive en faveur de la souveraineté hondurienne.

43

VII. Cartographie

52. J'en viens à présent à la cartographie. Nous sommes conscients que le matériau cartographique ne peut en soi jouer un rôle déterminant. Néanmoins, les éléments de preuve cartographiques présentés à la Cour plaident largement en faveur de la revendication de souveraineté formulée par le Honduras. Des cartes anciennes du Honduras, qui remontent à fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, représentent Bobel Cay, Savanna Cay, South Cay, Logwood Cay et Palo de Campeche comme faisant partie du territoire souverain du Honduras⁴⁹. Je vous ai déjà montré les cartes de 1886 et de 1933. Pas une seule carte historique ne figure dans le mémoire du Nicaragua. Nous savons maintenant pourquoi : ces cartes n'étaient pas sa revendication. C'est le Honduras qui a versé les cartes du Nicaragua au dossier, avec son contre-mémoire. Aucune d'elles ne montre les îles que le Nicaragua revendique à présent comme faisant partie de son territoire. Par exemple, aucune des îles et cayes revendiquées par le Nicaragua en l'espèce ne figure sur la carte politique de ce pays, établie en 1966 par son propre ministère des travaux publics. C'est le Honduras qui a versé cette carte au dossier⁵⁰.

⁴⁹ Voir planche 8 : *Mapa de la República de Honduras* d'A. T. Byrne (Ingeniero Civil del Gobierno de Honduras, Colton & Co), publiée en 1886, 1888 et 1900, qui montre clairement que les cayes de Media Luna et de Bobel (cette dernière sous le nom de Babilonia), entre autres, font partie du Honduras.

⁵⁰ Voir RN, ministère des travaux publics, direction générale de la cartographie, carte politique (1966), CMH, annexes supplémentaires, 13 septembre 2002, annexe 178.

53. De même, sur des cartes du Nicaragua de 1965 et de 1982⁵¹, ainsi que sur une série de cartes officielles datées de 1993⁵² et représentant les caractéristiques politiques et hydrographiques du Nicaragua, on ne trouve aucune des îles qui ont poussé le Nicaragua à changer très récemment ses conclusions, à un stade aussi tardif de la procédure. Il s'agit notamment d'îles et cayes situées au *sud* du 15^e parallèle, mais aucune de celles qui sont situées au nord.

54. Dans sa réplique, le Nicaragua a fait figurer trois cartes. Leur importance, si toutefois elles en ont une, est également limitée :

- 44** — La première n'est pas datée, mais elle a été élaborée par la commission mixte des limites, chargée de tracer une frontière en vertu du traité signé en 1894 entre le Honduras et le Nicaragua⁵³. Sur cette carte ne figure aucune des îles revendiquées tardivement par le Nicaragua.
- La deuxième est une carte scolaire du Nicaragua établie en 1982⁵⁴. On n'y voit pas non plus les îles qui, selon ce qu'a dit lundi dernier son éminent agent, seraient à présent revendiquées par le Nicaragua.
- La troisième est une carte politique publiée par le Gouvernement nicaraguayen en 1997⁵⁵. Aucune des îles à présent revendiquées par le Nicaragua ne figure sur la carte principale. Cette carte comprend un encadré montrant une zone qui se situe en partie en dehors de la carte principale⁵⁶, avec un grand nombre des cayes situées sur la côte Misiquito, dont certaines se trouvent en effet au nord du 15^e parallèle. Cependant, la carte ne montre pas l'endroit où la frontière maritime devrait être tracée, elle indique expressément que les frontières maritimes dans la mer des Caraïbes n'ont pas été «délimitées en droit» et ne précise pas non plus de quelle région politique ou administrative ces cayes relèvent.

⁵¹ CMH, vol. 3, planches 28 et 29.

⁵² Voir RN, carte scolaire oro-hydrographique, établie et publiée par l'Institut nicaraguayen pour les études territoriales avec les fonds alloués par la banque centrale du Nicaragua, Managua, 1993, et carte scolaire politico-administrative, établie et publiée par l'institut nicaraguayen pour les études territoriales avec les fonds alloués par la banque centrale du Nicaragua, Managua, 1993 : CMH, annexes supplémentaires, 13 septembre 2002, annexe 179.

⁵³ RN, annexes, vol. II, carte I.

⁵⁴ RN, annexes, vol. II, carte IV.

⁵⁵ RN, annexes, vol. II, carte V.

⁵⁶ Le Honduras fait observer que, dans sa réplique, le Nicaragua essaie de contester la pertinence de la carte officielle du Honduras de 1933 au motif que «bien que l'encadré illustre la zone dans laquelle se trouvent les îlots ... la carte principale n'en montre aucun, étant donné que la zone concernée n'y apparaît pas», RN, par. 6.23.

55. Ainsi, le matériau cartographique du Nicaragua n'étaye guère sa revendication selon laquelle «il ne saurait faire de doute que le titre sur les îlots en litige appartient au Nicaragua»⁵⁷. Un index géographique publié à titre privé en 1971, qui est à peu près tout ce que le Nicaragua fait valoir, ne peut appuyer une revendication sur un titre⁵⁸, contrairement aux cartes montrant la souveraineté du Honduras : la prétention nicaraguayenne n'est absolument pas étayée.

VIII. Conclusion

45 56. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vais à présent conclure cette partie de l'exposé du Honduras. Les preuves qui vous ont été présentées font pencher résolument la balance en faveur de la souveraineté hondurienne sur les îles. Si nous remontons aux années trente, ces preuves montrent de façon *convaincante* que le Honduras avait l'*intention* et la *volonté* d'agir en tant que souverain sur les îles et qu'il a *effectivement* agi ainsi. C'est ce que révèle sa législation. C'est ce que révèle sa constitution, qui cite nommément certaines îles comme appartenant au Honduras. Des preuves *abondantes* attestent que le Honduras a réellement exercé et manifesté son autorité souveraine sur les îles. C'est ce que révèlent les travaux publics, les aides à la navigation, l'observation par satellite, la mise en œuvre de la législation, l'application de la loi par les juridictions et la réglementation de tous types d'activités menées sur les îles. Et certains Etats ont expressément reconnu la souveraineté du Honduras sur les îles.

57. A l'inverse, le Nicaragua n'a présenté à la Cour *aucun* élément de preuve attestant une intention d'exercer sa souveraineté sur l'une quelconque des îles ou l'exécution d'actes de souveraineté. Il n'a pas pu donner un seul exemple de cas dans lequel il aurait cherché à exercer un contrôle administratif sur des activités menées sur les îles ou à appliquer ses lois aux îles. Il n'a pas pu montrer le moindre exemple d'ouvrage public. Il n'a pas pu citer un seul exemple d'étude scientifique qu'il aurait entreprise ou autorisée sur les cayes ou dans leurs alentours. Le Nicaragua n'a produit absolument aucun élément de preuve montrant qu'à *un* moment *quelconque* il aurait expressément revendiqué une souveraineté ou juridiction sur les îles ou dans les eaux adjacentes avant l'introduction de la présente instance en 2001.

⁵⁷ RN, par. 6.118.

⁵⁸ CR 2007/4, p. 10, par. 69 et 70.

58. Le Nicaragua se heurte à des difficultés très réelles. Elles ont été exposées, et développées, dans la plaidoirie de son agent, d'où ressortent les contradictions fondamentales de la position du Nicaragua. L'agent, en effet, a tout d'abord déclaré «[qu'e]n ce qui concerne les cayes et rochers situés dans la zone en litige ou autour de celle-ci, la position du Nicaragua est que ces formations n'ont jamais été l'objet d'une occupation effective de la part d'un quelconque souverain»⁵⁹. Nous avons cru comprendre qu'il tentait d'expliquer ainsi l'absence *totale* d'effectivités de la part du Nicaragua. Mais il a ensuite changé de tactique, disant que «les éléments de preuve factuels étayeraient ... [l]a souveraineté [du Nicaragua] sur [les cayes et les rochers]»⁶⁰. C'est là une affirmation ambitieuse, et qui contredit la déclaration précédente. Finalement, toutefois, l'éminent agent semble reconnaître que la question de la souveraineté sur les îles est effectivement au centre de la présente espèce. Pour quelle autre raison aurait-il indiqué que, «au terme des présentes plaidoiries, [le Nicaragua] demandera[it] précisément que [la] question [de la souveraineté sur ces formations] soit tranchée»⁶¹ ?

46

59. A notre avis, la revendication récente du Nicaragua concernant la souveraineté sur les îles se heurte à des obstacles insurmontables, et ceux-ci ne tiennent pas uniquement à l'absence totale d'effectivités à l'appui d'une prétention tardive. Même depuis que cette procédure a été engagée, le Nicaragua a adopté des actes de souveraineté qui vont directement à l'encontre de ses arguments de la semaine dernière *et* qui étayaient expressément et sans équivoque la revendication de souveraineté du Honduras sur les îles.

60. Vous allez voir sur l'écran des extraits d'un document accessible au public, le «Tratado de Libre Comercio Centroamerica-Republicana Dominicana» de 1998 (figure 23-1). Il s'agit d'un accord régional de libre-échange, qui été signé le 16 avril 1998 à Saint-Domingue — vous le voyez dans l'extrait surligné — par le président du Nicaragua et le président du Honduras eux-mêmes, par trois autres présidents, ceux du Costa Rica, d'El Salvador et de la République dominicaine, et par le ministre de l'économie du Guatemala. Aux termes de l'article 2.06 du traité, celui-ci ne peut faire l'objet d'aucune réserve ni d'aucune déclaration interprétative. Son article 2.01 est consacré aux

⁵⁹ CR 2007/1, p. 38, par. 77.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 39, par. 80.

⁶¹ CR 2007/1, p. 46, par. 103.

définitions. L'annexe à l'article 2.01 a pour objet la définition du territoire de chaque partie et j'ajouterai encore que l'article 20.09 précise que les annexes font partie intégrante du traité. Or, le traité définit le territoire du Honduras comme suit :

«Conformément à la Constitution de la République et au décret n° 131 du 11 janvier 1982 :

les formations suivantes appartiennent au Honduras : ... les cayes ... Palo de Campeche, ... Media Luna ... et les bancs ... Rosalinda ... et toutes les autres formations de l'océan Atlantique lui appartenant historiquement, géographiquement et juridiquement.» (Figure 23-2 ; [traduction du Greffe].)

Tous ces noms devraient maintenant vous être familiers.

61. Ce traité est à présent en vigueur. Comme vous pouvez le voir sur le document à l'écran, le traité a été approuvé par l'Assemblée nationale du Nicaragua le 23 novembre 2000, par le décret n° 199-2000⁶² (figure 24). Par l'article 1, le décret a entériné l'accord de libre-échange. Aux termes de l'article 4, il est entré en vigueur à la date de sa publication au journal officiel, *La Gaceta*. Il a effectivement été publié dans le numéro 226 de *La Gaceta*, le 28 novembre 2000. Au bas de la page vous apercevez la signature du président nicaraguayen, M. Aleman. Le Nicaragua a ensuite procédé au dépôt de son instrument de ratification. Et le traité est entré en vigueur à l'égard du Nicaragua le 3 septembre 2002, peu après son entrée en vigueur pour le Honduras.

47

62. Ce traité de libre-échange reconnaît expressément la souveraineté hondurienne sur les îles. Il rend dérisoire l'argument de la date critique. La souveraineté sur les îles n'était nullement en litige en 1998 lorsque le traité fut signé au mois d'avril, elle ne l'était pas non plus lorsque l'Assemblée nationale du Nicaragua approuva le traité en novembre 2000. La souveraineté sur les îles n'était pas davantage en litige lorsque l'instrument de ratification du Nicaragua fut déposé en 2000. Ce traité anéantit tout simplement la revendication de souveraineté du Nicaragua sur les îles. Cela est tout à fait incontestable.

63. Madame le président, Messieurs de la Cour, voilà qui termine mon premier exposé au nom du Honduras. Je vous remercie de votre aimable attention et vous prie de bien vouloir appeler M. Piernas à la barre.

⁶² Disponible à l'adresse suivante: <http://legislacion.asamblea.gob.ni/Normaweb.nsf/b34f77cd9d23625e06257265005d21fa/c8995d0f2af7645b062570a100583511?OpenDocument>.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Sands. Nous appelons à présent M. Piernas à la barre.

Mr. JIMÉNEZ PIERNAS:

1. Madam President, Members of the Court, let me begin by saying what an honour it is for me to appear once more before the Court.

2. My task is to deal with the diplomatic history of the case. I shall give special attention, from the point of view of diplomatic practice, to analysing and highlighting the conduct of the Parties in this case towards each other.

INTRODUCTION

3. The main aim of my presentation is to demonstrate, firstly, that the traditional line of the 15th parallel was internationally recognized as the maritime boundary between Honduras and Nicaragua, at least until 1979, by virtue of the diplomatic practice that is relevant to the case.

4. My colleague Professor Sánchez Rodríguez has already explained the scope of the principle of *uti possidetis juris*, which in this case resulted in the establishment of Cape Gracias a Dios as the land, island and maritime boundary between the provinces of Honduras and Nicaragua prior to 1821, the critical date of colonial succession.

48

5. Moreover, from 1951 to 1979 as regards the fishery areas, and from 1960 to 1995 as regards the concessions for oil and gas exploration and operations in the region, at a time when the law of the sea was in a state of upheaval, this traditional line of the 15th parallel was always respected between the two Parties by tacit consent, in the absence of a formal and explicit agreement between them (cf. as an instructional judgment *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1982*, paras. 90-96 (for the conduct of the Parties) and paras. 97-102 (for the historic fisheries)). My colleague Professor Philippe Sands has demonstrated in his address the existence of this *de facto* agreement based on the practice of the two Parties, emphasizing in particular the Honduran sovereignty over the islands situated north of the parallel in question.

6. I then also intend to show that the position and conduct of Nicaragua in relation to the establishment of the 15th parallel as the maritime boundary between the two States changed

radically in 1979, with the victory of the Sandinista revolution⁶³. As a result, the critical date for the start of the controversy, in terms of the dispute between the Parties over the delimitation of their respective maritime spaces, is not 1977. And the critical date for the dispute over sovereignty of the islands north of the 15th parallel must be brought forward to a much later point.

7. In short, my aim is to confirm the principal arguments set out by Honduras in the written stage of the proceedings as regards the absence of any real maritime claim or claim to sovereignty on the part of Nicaragua north of the 15th parallel, and as regards the artificial nature, as one might put it, of that country's objectives, which have no basis in diplomatic practice.

THE LEGAL SITUATION THAT EXISTED UNTIL 1980

49

8. Madam President, Members of the Court, it is very important to review and recall, from the point of view of diplomatic practice, the legal situation that was well established until 1980. By virtue of the *uti possidetis* of 1821, Honduras and Nicaragua, as successor States of the Spanish Crown, had undertaken to respect each other's (land and maritime) boundaries inherited from colonization. The written proceedings make no mention of any diplomatic steps by either Party to call into question the *uti possidetis* of 1821. Quite the contrary, in fact, and this is proved by the Note of 23 November 1844 from the Minister representing both Honduras and Nicaragua to Her Britannic Majesty, specifically defending Nicaragua's sovereignty along the Atlantic coast "from Cape Gracias a Dios in the North to the dividing line which separates it from Costa Rica", and protesting at the British Government's clear support for secession of the land of the Mosquito Indians, also known as the Mosquito Coast ("*Costa Mosquitia*")⁶⁴.

9. Until the period 1870-1875, there is no document referring to a dispute between Nicaragua and Honduras concerning the position of the boundary; the disputes which then emerged were not limited to Cape Gracias a Dios, but extended to other sectors of the common boundary. However, the Parties decided to remove the doubts and settle the disputes of the time by peaceful means by concluding the Treaty of 7 October 1894 (the Gámez-Bonilla Treaty), setting up a Mixed Boundary

⁶³It should be pointed out that this "change of course" decided by the new Sandinista Government in 1979 preceded the civil conflict with the anti-Sandinista guerrilla movement. It therefore cannot be justified on grounds of security or for other reasons associated with that conflict.

⁶⁴CMH, Vol. 1, pp. 30-31, paras. 3.5-3.6; Vol. 2, Ann. 5, p. 16. Cf. on the same lines the new instructions given on 14 October 1848 to Mr. José de Marcoleta, Minister Chargé d'Affaires before the Government of the Republic of France and others of Europe (CMH, Vol. 2, Ann. 6, p. 20).

Commission; according to Article 1, the purpose of the Treaty was “to settle in a friendly manner all pending doubts and differences”, always strictly respecting the principle of *uti possidetis*, as explicitly recognized in the third paragraph of Article 2⁶⁵. If no agreement was reached, there was provision for the Parties to seek international arbitration. And that is what happened with the submission of the dispute to the King of Spain.

50

10. It should be pointed out that, from 1821 to 1904, no dispute had arisen between the two States regarding their respective maritime and insular sovereignty north and south of the 15th parallel. The Arbitral Award made by the King of Spain on 23 December 1906 unequivocally confirmed Honduran sovereignty, in accordance with the international law of the time, over all the land territory north of Cape Gracias a Dios and also over the adjacent insular and maritime territory, based on the principle of *uti possidetis*, which (let us not forget) did not allow for any *terra nullius* in Spanish America at the time of the colonial succession⁶⁶.

11. The Arbitral Award made by the King of Spain in 1906 certainly reflects the total failure of Nicaragua’s attempt to install itself north of the 15th parallel at the end of the nineteenth century. Again, the Award of 1906 undermines any claim by Nicaragua to extend its sovereignty north of the 15th parallel, on account of its trenchant assertions on diplomatic practice during the first decades of the republican period. Diplomatic practice after independence proves that not only Nicaragua but also other States, such as the United Kingdom and the United States of America, which had major interests in the region, always accepted and recognized Cape Gracias a Dios as the common boundary between the two sister republics⁶⁷.

12. After 1912, Nicaragua failed to respect and apply the Arbitral Award of 1906; Honduras had no choice but to maintain through diplomatic channels its claim to a maritime *uti possidetis* that included the cays of Quitasueño and Roncador, which lie south of the 15th parallel, though

⁶⁵CMH, Vol. 1, p. 31, para. 3.7.

⁶⁶Cf. the report of the *Commission d’examen* on the question of the boundaries between the Republics of Honduras and Nicaragua, submitted to H.M. Alfonso XIII as Arbitrator on 22 July 1906, on which the Arbitral Award was based, in *I.C.J. Pleadings 1958, Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, Vol. I, Ann. XI to the Reply of Honduras, p. 624.

⁶⁷See the Arbitral Award of 1906 in *I.C.J. Pleadings 1958, Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, Vol. I, Ann. II, pp. 21-23; cf. the report of the *Commission d’examen* on the question of the boundaries between the Republics of Honduras and Nicaragua, submitted to H.M. Alfonso XIII as Arbitrator on 22 July 1906, pp. 688-691.

relatively close to it in the case of Quitasueño⁶⁸. When in 1960 the International Court of Justice confirmed the Arbitral Award of 1906 and Nicaragua found itself obliged to comply with these two decisions in 1961⁶⁹ — 50 years later, it is true — Honduras fully accepted all the consequences of the Award of 1906 and has therefore confined its claims to the 15th parallel since then.

51 13. Once the International Court of Justice found in 1960 that the Award made by the King of Spain was valid and binding on the two Parties (*I.C.J. Reports 1960*, pp. 217 and 213-214), the *uti possidetis* of 1821 and the *res judicata* of the Judgment of 1960 amounted to a formal and explicit act of jurisdictional recognition of Honduran legal title to all the land and adjacent insular territories north of Cape Gracias a Dios, and to the relinquishment by Nicaragua of its claim. Those (land and insular) territories also included at that time a territorial sea of 6 nautical miles. That is a snapshot of the legal situation in 1960, if I may put it thus.

14. But that title is not enough for Nicaragua. To reconstruct the valid legal title of Honduras, to call into question the effective authority exercised by Honduras in the region of Cape Gracias a Dios, counsel for Nicaragua have called on a *de facto* argument in the oral phase that defies all analysis of diplomatic practice: I refer to the *de facto* occupation, by force and in flagrant breach of international law, of part of the northern bank of the Coco River until 1961⁷⁰. I ask myself what rights can be generated by an occupation that is so contrary to the law.

15. In this context, Nicaragua is forgetting one of the recitals of the Arbitral Award made by the King of Spain in 1906, which recognizes that Honduran jurisdiction has in the past extended south of Cape Gracias a Dios, although “said expansion of territory was never clearly defined, and in any case was only ephemeral below the township and port of Cape Gracias a Dios”⁷¹. Finally, Nicaragua is forgetting that, as recognized by the Award made by the King of Spain, Honduras was in possession, in fact and in law, until 1892 (i.e., for 71 years) of the village and port of Cape

⁶⁸CMH, Vol. 2, Anns. 15, p. 59 and 16, p. 61.

⁶⁹See Nicaragua’s Application instituting these proceedings of 8 December 1999, third paragraph.

⁷⁰CR 2007/1, paras. 30-31, 68 and 88 (Argüello); CR 2007/4, para. 21 (Brotóns).

⁷¹See above, note 57 in this CR.

Gracias a Dios, situated slightly south of the mouth of the Coco River, until Nicaragua then took advantage of a political revolution in Honduras to occupy them *de facto*⁷².

52

16. Now, despite the official refusal by Nicaragua to comply with the Award, despite its occupation of part of the northern bank of the Coco River in breach of the law, Nicaragua has not produced a single piece of documentary evidence to support its claim to the islands north of the 15th parallel, in either the written or the oral phase, even though such evidence might come from diplomatic practice or other sources. All this shows the highly speculative nature of the claim made by Nicaragua in its arguments of 1904 before the King of Spain⁷³, as already illustrated by my colleague Professor Sánchez Rodríguez.

17. It is well known and recognized by international law that legislation is one of the most convincing ways of exercising sovereign power (*Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53, p. 48*). Consequently, Nicaragua's acquiescence in the sovereignty of Honduras over the adjacent cays and its territorial sea north of the 15th parallel is demonstrated, *a sensu contrario*, by the fact that, since 1906, Nicaragua has never put forward any constitutional or legislative claim in that respect. It is sufficient to read — to name the most recent of them — the Constitutions of Nicaragua of 1948, 1950, 1974 and 1987 (i.e., both before and after the Judgment delivered by this Court in 1960) or the legislation promulgated on the subject until 1979: none of these official documents contains, expressly or implicitly, any maritime or insular claim north of the 15th parallel⁷⁴.

18. The same applies to the official maps of Nicaragua until well into the 1990s, which also do not include the waters and the islands that are currently being claimed: all these maps, of 1898, 1965, 1966, 1982 and 1993, disregard any accident of geography north of the 15th parallel⁷⁵. To stress the point, even on the official maps of a political, administrative, economic or scholarly nature produced by its own institutions, Nicaragua never represented or included the waters and the islands north of the 15th parallel. It only did so much later, in maps that were made to measure, for

⁷²See the report of the *Commission d'examen* on the question of the boundaries between the Republics of Honduras and Nicaragua, submitted to H.M. Alfonso XIII as Arbitrator on 22 July 1906, p. 688.

⁷³See above, para. 11 of this pleading.

⁷⁴CMH, Vol. 1, pp. 41-42, paras. 3.27-3.28 and pp. 94-95, para. 6.16; cf. RN, Vol. I, p. 130, paras. 6.98-6.99.

⁷⁵CMH, Vol. 1, pp. 56-57, para. 3.59; Vol. 2 (Additional Annexes to Vol. 2), Anns. 177, 178 and 179; Vol. 3, maps 28 and 29.

purely opportunist reasons, and those maps only date from 1997⁷⁶! At least the 1997 map, which you can see now, clearly establishes Nicaragua's view on the maritime boundary in question.

[Map CJP1]

[Map CJP2]

53

19. However, Nicaragua is alleging the so-called precedent of an official map from 1982⁷⁷, the date when the Convention on the Law of the Sea was adopted, and in any case after the critical date of 1979 proposed by Honduras as that of the start of the maritime boundary dispute. Nicaragua's counsel have made much of this in their oral arguments⁷⁸. They could hardly do otherwise, since this is the only map which they can use from before 1997. They have no others to present. Its counsel made some effort to dress it up and add some colour for the oral phase. This map contains an inset in which the banks and cays of Rosalinda and Serranilla are represented, north of the 15th parallel. But this map, which looks more like a physical than a political one (hence the shrewd idea of dressing it up), does not include or propose any maritime delimitation with the neighbouring States on the Caribbean Sea, nor does it shed any further light on the exact scope of Nicaragua's claims at that date, although it naturally gave rise to a protest from Honduras⁷⁹. This is a map made to order, in isolation, which cannot be compared with any other map from before 1997 or set alongside any legislation or action by the public authorities that might at least establish it as supplementary or corroborative evidence.

20. It seems quite clear that, until 1979, Nicaragua never showed the slightest interest in the cays and islands north of the 15th parallel. Nicaragua was interested only in the cays nearest its coast, such as the Mosquito Cays. This apparently surprising fact is nonetheless consistent with the various episodes in this country's history, which reveal a Nicaragua without an integrated structure, divided and split into two parts: the Pacific coast (the natural site for demographic, economic and political power) and the Caribbean coast (which has always been another country — remote, isolated and not involved in the events taking place on the other coast). Moreover, the Caribbean

⁷⁶MN, Vols. I ("List of Maps and Figures", pp. 169-170 *et seq.*) and III (map B); RN, Vol. II (Anns.), maps IV and V. In any event, the cartography presented by Nicaragua during the written stage can be described as chaotic, lacking rigour and impressionist in style; if a comparison may be permitted, cf. RH, Vol. I, pp. 70-71, paras. 4.47-4.48.

⁷⁷MN, Vol. I, pp. 40-41, para. 5; RN, Vol. II, map IV.

⁷⁸CR 2007/3, p. 54, paras. 44-45 (Elferink).

⁷⁹Cf. CMH, Vol. 1, pp. 45-46, paras. 3.31-3.33; Vol. 2, pp. 105 and 133, Anns. 37 and 51.

54

coast has been subject since independence to separatist tensions which first the United Kingdom⁸⁰ and then Colombia tried to exploit by appropriating the Mosquito Coast. Nicaragua was in dispute with the United Kingdom regarding sovereignty over the Mosquito Coast⁸¹ from 1844 to 1860, and then with Colombia until 1928.

21. Likewise, between 1896 and 1905, when the old diplomatic dispute broke out between Nicaragua and the United Kingdom regarding turtle fishing off the Mosquito Coast and the cays adjacent to it, the diplomatic correspondence on the subject makes no reference to any claim by Nicaragua north of the 15th parallel; nor does the United Kingdom show any acknowledgment of Nicaragua's supposed ambitions in this respect north of the parallel. This line of conduct was maintained by Nicaragua until a recent date⁸².

22. However, Nicaragua has drawn attention in its Reply to the failed negotiations (as must be emphasized) with the United Kingdom in the 1950s to renew the bilateral treaty of 1916 on turtle fishing off the coast and cays south of the 15th parallel. On this occasion, Commander Kennedy produced, for the internal use of the British administration, a simple geographical tracing showing the sort of baseline system Nicaragua might adopt under the 1958 Convention on the Territorial Sea⁸³. This tracing was also produced before the Court delivered its Judgment of 1960 confirming the Arbitral Award of 1906. Consequently, from the point of view of diplomatic practice, it is clear that this documentation, including the purely speculative Kennedy tracing (as acknowledged by counsel for Nicaragua)⁸⁴, cannot be a means of proving title or *effectivités* for Nicaragua over the cays north of the 15th parallel. In any event, Kennedy indicated that the cays north of the 15th parallel could be attributed to Honduras.

23. The legal situation being described here is very sound. In the written phase of this case, no document shows any kind of diplomatic action or protest by Nicaragua calling into question or

⁸⁰CR 2007/3, p. 40, para. 8 (Elferink).

⁸¹The United Kingdom did not give treaty recognition to Nicaragua's sovereignty over the Mosquito Coast until 1860.

⁸²CMH, Vol. 1, pp. 33-36, paras. 3.9-3.13; RH, Vol. I, p. 69, para. 4.43 and pp. 72-76, paras. 4.50-4.63; cf. RN, Vol. II, Ann. 28, pp. 143-145.

⁸³RN, Vol. II, Ann. 39. Cf. CR 2007/1, pp. 52-53, paras. 13-14 (Elferink); CR 2007/4, pp. 11-13, paras. 72-78 (Elferink).

⁸⁴CR 2007/4, p. 40, para. 100 (Brotóns).

55

contesting that situation during the 20-year period between the Judgment of this Court in 1960 and 1979, when the Sandinistas came to power. That period is certainly a very relevant one in this case. Conversely, Honduras has brought forward evidence confirming the exercise of its sovereign powers over the cays and waters in the maritime area on which Nicaragua currently has designs, as well as the recognition of its sovereignty by other neighbouring States with substantial interests in the region. To continue with the diplomatic background to the case, I shall go through the most important precedents in chronological order:

- (a) there is no documentary proof of any claim by third parties regarding the cays and maritime areas adjacent to the Honduran coast north of the 15th parallel. That is a statement which cannot be made by Nicaragua in respect of its own Atlantic coast and nearby cays. Nicaragua has had to brave a major diplomatic dispute with the United Kingdom and Colombia in order to finally gain recognition of its sovereignty over the Caribbean coast and the cays closest to it;
- (b) the lack of reaction from Nicaragua following the decision by Honduras, communicated in due time and form by a Note of 11 April 1972 from the Honduran Minister for Foreign Affairs to the Ambassador of Nicaragua, to impose a closed season on the fishing of shrimp in order to regulate the conservation and development of this fisheries resource in its jurisdictional waters outside the territorial sea “between the mouth of the Patuca River and Cape Gracias a Dios”⁸⁵;
- (c) the recognition by Jamaica of Honduran sovereignty over Savanna Cay, as demonstrated by its request, on 25 February 1977, for permission for a Jamaican coastguard vessel to enter Honduran territorial waters to rescue 12 Jamaican sailors who had been shipwrecked there⁸⁶;
- (d) the recognition by the United States of Honduran sovereignty over the cays in question, demonstrated by the signing of an agreement between the two States in 1976 to carry out a joint scientific project whereby the Honduran harbour authorities installed triangulation markers on Bobel, Savanna and South Cays, an agreement known to and not contested by Nicaragua⁸⁷;

56

[Map CJP 3]

⁸⁵CMH, Vol. 2, Anns. 17-18.

⁸⁶CMH, Vol. 1, p. 127, para. 6.68; Vol. 2, Ann. 19, p. 67; RH, Vol. I, p. 103, para. 5.63.

⁸⁷CMH, Vol. 1, p. 125, para. 6.65 and p. 127, para. 6.70; RH, Vol. I, p. 103, para. 5.64; cf. RN, p. 119, para. 6.73; CR 2007/3, p. 48, para. 31 (Elferink).

(e) further recognition was provided, albeit after 1979⁸⁸, by that resulting from the Treaties of 1986 (between Colombia and Honduras) and 1993 (between Colombia and Jamaica). Under these, both Colombia and Jamaica recognize Honduran sovereignty and jurisdiction over the waters and islands as far as the bank of Serranilla north of the 15th parallel, i.e., west of the Joint Administration Area established by Colombia and Jamaica around that bank⁸⁹. This formal recognition by two neighbouring coastal States with major interests in the region⁹⁰, at a time when boundary disputes between the Sandinista Government and Honduras were in full swing, has an additional virtue in that the two States clearly endorsed the Honduran title by recognizing it in the form of treaties.

24. Nicaragua has tried in vain to destroy this obvious fact by claiming that negotiations took place with Jamaica on the delimitation in 1996-1997⁹¹. On the other hand, Nicaragua has pointed to its relative value as regards third parties⁹². I shall not concern myself with the value of these boundary treaties in respect of third parties. But I must make the point that, in terms of the Parties' conduct towards each other, one cannot deny their value as an act of recognition by the third parties of the sovereignty and jurisdiction of Honduras as far as the bank of Serranilla. Ultimately, the Court will have to decide on the evidential weight of a current international treaty, as opposed to a number of documents about exploratory negotiations which never resulted in any binding agreement whatever for the two Parties, as shown by Jamaica's aide-mémoire of 9 April 2003⁹³.

57

25. In this context, Nicaragua is distorting the value that may be attached to the exchange of Notes between the two Governments, in which Nicaragua took the initiative in May 1977, which seems to approve the starting of discussions regarding a "definitive [I repeat, definitive] marine and sub-marine delimitation in the Atlantic and Caribbean Sea zone"⁹⁴. For counsel of Nicaragua, such

⁸⁸However, these are documents which the Court may take into account, given the terms of the Judgment in the case concerning *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, p. 682, para. 135. Cf. RH, Vol. I, p. 6, para. 1.15.

⁸⁹CMH, Vol. 2, Anns. 12, pp. 47-49 and 11, pp. 41-45, in particular Art. 3.

⁹⁰Cf. *Fisheries (United Kingdom v. Norway)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1951*, pp. 138-139, on the legal relevance of the conduct of interested coastal States vis-à-vis the maritime claims of neighbouring States.

⁹¹RH, Vol. I, pp. 69-70, paras. 4.44-4.45. Cf. CR 2007/3, paras. 28-30 (Elferink).

⁹²CR 2007/1, paras. 63-64 (Elferink); CR 2007/4, paras. 117-118 (Brotóns).

⁹³RH, Vol. II, Ann. 238, pp. 23-24.

⁹⁴MN, Vol. II, Anns. 4, p. 29 and 5, p. 30. Cf. CMH, Vol. 2, Ann. 20, p. 69.

an exchange of notes is sufficient grounds to set the critical date for the start of the dispute over maritime delimitation as 1977⁹⁵, despite the fact that the discussions never began and there is no means of knowing what their agenda might have been, let alone their outcome.

26. Clearly, it is the Court that will set the critical date for the dispute over maritime delimitation, and not Nicaragua. It is also clear that the fact that the two Parties referred to this delimitation as definitive implied the recognition of some kind of previous boundary. If such a boundary did not exist, it would simply be a matter of negotiating the delimitation (and not the definitive delimitation) of the respective maritime areas without further ado. It was logical that the two Parties should have envisaged turning their previous tacit agreement into a formal agreement on the definitive delimitation of these new maritime areas, in the light of developments in the law of the sea. Today, it is impossible to divine from the text and spirit of these notes the existence of a legal dispute between the Parties. In any event, the islands are never referred to in the Notes.

27. Honduras has always conducted its negotiations with Nicaragua on the basis of strict respect for the 15th parallel as the traditional boundary between the two republics, i.e., the tacit agreement on the legal situation resulting from the *uti possidetis* of 1821, the Award of 1906 and the Judgment of 1960, a situation fully confirmed by the diplomatic practice that is relevant in this case.

58

28. Since 1979, Honduras has always been willing to arrive at a written, definitive agreement on the maritime boundaries, naturally respecting the traditional line⁹⁶. Indeed, Honduras has tried ever since 1979, through all the legal means at its disposal, to reach a formal, definitive agreement with its neighbour, Nicaragua, on their maritime boundaries — without success, it is true⁹⁷. But in these negotiations, I must emphasize, Nicaragua has never referred to the islands north of the 15th parallel.

29. Counsel for Nicaragua, in other diversionary tactics, have highlighted the Note from the Honduran Minister for Foreign Affairs of 3 May 1982, used repeatedly by Nicaragua in both the

⁹⁵Cf. CR 2007/1, paras. 40, 55-56 and 62 *et seq.* (Argüello); CR 2007/3, paras. 3-7 (Elferink); CR 2007/4, paras. 82 (Elferink) and 20-26 (Brotóns).

⁹⁶CMH, Vol. 1, p. 40, para. 3.22 and p. 49, para. 3.42; cf. MN, Vol. II, Ann. 4, p. 29 and CMH, Vol. 2, Ann. 20, p. 69. CMH, Vol. 1, p. 52, para. 3.48; cf. MN, Vol. II, Anns. 84, 85, 88 and 90, pp. 190-196, 199-208 and 211.

⁹⁷See, purely by way of example, CMH, Vol. 1, pp. 54-55, paras. 3.53-3.54.

written and oral proceedings in the hope of raising doubts as to the consistency of the traditional Honduran stance on the delimitation of its maritime areas with Nicaragua⁹⁸. The same Honduran Minister had the opportunity to clarify the scope of his May Note a few months later, in a Note of 20 September 1982, in which he once again reaffirmed that the 15th parallel is the traditional maritime boundary (a tacit boundary) between the two States, naturally until such time as an ideal situation might be reached, i.e., by regularizing it in the form of a bilateral treaty⁹⁹. This would be the logical hope of any Government faced with developments in the new law of the sea.

30. As everyone knows, an inexorable trend of appropriating maritime areas began after the Second World War, leading to the emergence of new institutions governing the law of the sea. Honduras and Nicaragua joined in this trend and extended their respective territorial seas from 6 to 12 nautical miles; they also declared their sovereign rights over all extension of the continental shelf for the purpose of exploring and exploiting its natural resources and their jurisdiction over the superjacent water column, by introducing fishing zones beyond the territorial sea up to a distance of 200 nautical miles¹⁰⁰. In this context, the traditional line of the 15th parallel, originally used (for obvious reasons) solely to delimit the two Parties' territorial seas, naturally followed the trend and was also extended and applied to these new areas, given that it was never contested or called into question by Nicaragua in its internal legislation or diplomatic correspondence.

59

31. Indeed, as has been pointed out here, the Judgment of this Court of 1992 in the case concerning *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* declared the relevance of the principle of *uti possidetis juris* for its application to continental, insular and maritime areas and thus to generate rights beyond the territorial sea, over the continental shelf and the exclusive economic zone (*Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 608, para. 420). Hence behind the State maritime areas to be delimited, there always lies the territorial jurisdiction of the State.

32. In the absence of a definitive written agreement, the two Parties have followed a line of conduct, as regards adopting modern legislation on the new maritime areas, that is based on two

⁹⁸MN, Vol. I, p. 44, paras. 17-19 and pp. 51-52, paras. 37-42; Vol. II, Ann. 78, pp. 179-180.

⁹⁹CMH, Vol. 1, pp. 49-51, paras. 3.41 and 3.44-3.46. Cf. MN, Vol. II, Ann. 19, pp. 65-66.

¹⁰⁰CMH, Vol. 1, p. 42, para. 3.28, for the case of Nicaragua.

elements: the first is the effective, acknowledged and continued possession by Honduras of the islands north of the 15th parallel; the second is respect for the traditional boundary of the 15th parallel, as demonstrated by the authority exercised by the two Parties over their respective fishing zones and the oil and gas concessions north and south of the 15th parallel¹⁰¹. This conduct has also contributed to a new situation: the traditional boundary has been used as a dividing line for the sovereign and jurisdictional rights of the two States over their new maritime spaces in the area of Cape Gracias a Dios, for a large distance eastwards up to a meeting point with the rights of third States¹⁰². Hence there was no protest or objection from Nicaragua over the traditional boundary regarding, firstly, the Honduran fishing zone of 1951 and, thereafter, the gas and oil concessions granted by Honduras up to 1995¹⁰³, a fact which certainly constitutes relevant evidence under the new law of the sea.

60

33. Of course, Honduran authority over these maritime areas and cays has had to be adapted to the physical nature of the local environment and has been exercised in a more sporadic and selective way than over land areas¹⁰⁴, given the shortage of human and technical resources available to the administration of a developing State.

[Text CJP 4]

34. But counsel for Nicaragua are now alleging, in the oral phase, that Nicaragua did not know or was not aware of the Honduran claim regarding the traditional line of the 15th parallel precisely until the moment it received the Note from Honduras of 20 September 1982 which was referred to earlier¹⁰⁵. This is a very strange allegation, because as we shall see later, in the initial Honduran Note of 21 September 1979, requesting explanations and an investigation following the first arrest of a Honduran fisherman by the Sandinista navy, it was made strictly clear that the 15th parallel is the maritime boundary between the two countries¹⁰⁶. This Court has had the opportunity to rule on this subject in its Judgment in the *Fisheries* case, following the claim by the United

¹⁰¹CMH, Vol. 1, pp. 39-40, para. 3.22; Chap. 6, pp. 87-131; RH, Vol. I, Chap. 5, pp. 79-106.

¹⁰²CMH, Vol. 1, pp. 130-131, para. 6.77.

¹⁰³RH, Vol. I, p. 62, para. 4.27.

¹⁰⁴RH, Vol. I, pp. 18-21, paras. 2.20-2.30.

¹⁰⁵CR 2007/4, p. 14, para. 82 (Elferink); p. 23, para. 29 and pp. 23-24, paras. 31-32 (Brotóns).

¹⁰⁶See below, para. 37.

Kingdom that it did not know of the Norwegian delimitation decrees of 1869 and 1889 and that these lacked the required notoriety¹⁰⁷. Nicaragua, as a coastal State and neighbour of Honduras, with obvious interests in fisheries and oil prospecting in the region, cannot have been unaware of the legislation promulgated by Honduras and the conclusion of agreements by Honduras with third parties affecting the cays and waters north of the 15th parallel¹⁰⁸. However, Nicaragua cannot escape the consequences of the incompetence or negligence displayed by its administration over several decades, nor take advantage thereof.

61

35. In view of such obvious facts, the silence¹⁰⁹ and lack of opposition or protest from Nicaragua¹¹⁰ constitute with the passage of time an acquiescence in or tacit acceptance of the legal situation thus established in these new areas. The result is that each State holds sovereignty (tacitly recognized by the other State) over a certain land, island and maritime area to the north and south of the 15th parallel. There are no other land and maritime areas to be attributed or delimited between the two States. That situation became consolidated. It was the case, at least, until 1979.

THE EMERGENCE OF A DISPUTE IN 1979

36. As I said at the start of my presentation, in 1979, with the coming to power of the Sandinista Government in Nicaragua, the situation changed radically. After 1979, the Sandinista Government sought by other means (the development of the law of the sea) to modify in one way or another the prevailing territorial and maritime status of Nicaragua, as established with its consent as a State on the key dates of 1906, 1928 and 1960. As from 1979, the Sandinista Government decided unilaterally and at its own risk to revoke this status in relation to both Honduras and Colombia, in total defiance of international law. The new law of the sea is the excuse currently being used by Nicaragua to once again attack the principle of the inviolability of the boundaries inherited from decolonization.

37. In 1979 the Sandinista Government therefore launched a series of inspections and seizures of Honduran fishing vessels, followed by the formulation of “paper claims”, in a desperate

¹⁰⁷See above, note 90.

¹⁰⁸See above, paras. 23 and 30-32 of this pleading.

¹⁰⁹RH, Vol. I, p. 58, para. 4.17.

¹¹⁰RH, Vol. I, p. 99, para. 5.72.

62

attempt to create *effectivités* or pseudo-*effectivités* which clearly had not existed prior to 1979¹¹¹. And it did this in a naïve and precipitate way, acting without thinking matters through. One need only read the telegram reply of 24 September 1979 from the acting Nicaraguan Minister for Foreign Affairs to the Note from his Honduran counterpart of 21 September. The Honduran Minister had requested explanations and an investigation following the first seizure of a Honduran fishing vessel 8 miles north of the 15th parallel; he pointed out in passing that the 15th parallel constituted the maritime boundary between the two States. But in the telegram of 24 September, the Nicaraguan Minister agreed to carry out an investigation and asked his colleague to consider the matter according to the fraternal relations that existed between the Parties, without questioning the affirmation of Honduran sovereignty north of the 15th parallel¹¹². No one could imagine, reading such a response, that this seizure marked the start of a campaign of prolonged harassment against Honduran fishing vessels north of the 15th parallel.

Madam President, I believe it is one o'clock, and I have 15 minutes more. Would you like me to stop here, or go on now?

Le PRESIDENT : Puisque vous estimez avoir encore besoin de 15 minutes au moins, je pense qu'il vaudrait mieux que nous reprenions demain matin en commençant par cette dernière section de votre exposé. Je vous remercie infiniment, Monsieur Piernas.

L'audience reprendra demain à 10 heures.

L'audience est levée à 13 h 5.

¹¹¹CMH, Vol. 1, p. 40, paras. 3-23-3.24 and pp. 55-56, paras. 3.55-3.57.

¹¹²CMH, Vol. 1, p. 48, para. 3.38; Vol. 2, Anns. 21-22, pp. 71-73.